



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2020-014

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2020

Sommaire

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale de Haute-Savoie

74-2020-01-23-006 - ARRETE N° DDCS/SG/2020-0005 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie (3 pages) Page 5

74-2020-01-23-007 - ARRETE N° DDCS/SG/2020-0006 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses (2 pages) Page 9

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2020-01-24-005 - DDFIP/Pôle pilotage et ressources/ arrêté 2020-0002 portant fermeture exceptionnelle des services de publicité foncière tous les après-midi du 1er février au 31 mai 2020 (1 page) Page 12

74-2020-01-24-006 - DDFIP/Pôle pilotage et ressources/ arrêté 2020-0003 portant fermeture exceptionnelle des centres des impôts fonciers tous les après midi du 1er février au 31 mai 2020 (1 page) Page 14

74-2020-01-24-007 - DDFIP/Pôle pilotage et ressources/ arrêté 2020-0004 portant fermeture exceptionnelle des services les 22 mai et 13 juillet 2020 (1 page) Page 16

74-2020-01-22-002 - DDFIP/Pôle pilotage et ressources/ arrêté 2020-0005 portant mise à jour au 1er février 2020 de la liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages) Page 18

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2020-01-23-001 - ARP_experimentation_planches_motorisees (3 pages) Page 21

74-2020-01-20-006 - Arrêté n° DDT-2020-0330 portant nomination d'un lieutenant de louveterie pour la mandature 2020-2024 (3 pages) Page 25

74-2020-01-21-005 - Arrêté n° DDT-2020-0332 du 21 janvier 2020 d'autorisation de prélèvements d'échantillons rocheux dans les périmètres de protection de biotope du versant ouest du massif du Vuache et de la montagne de la Mandallaz (4 pages) Page 29

74-2020-01-22-001 - ARRÊTÉ n° DDT-2020-0339 portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie (10 pages) Page 34

74-2020-01-23-004 - Arrêté n°DDT-2020-0022 portant sur la liste des postes éligibles au titre des 6èmes et 7èmes tranches de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) du protocole DURAFOUR (4 pages) Page 45

74-2020-01-13-008 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0342 du 13 janvier 2020 - autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général concernant des travaux de reprise des berges du Foron à l'amont du pont de la RD907 sur la commune de MIEUSSY (24 pages) Page 50

74-2020-01-27-004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0360 modifiant l'arrêté n° DDT-2019-1861 portant autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'une servitude au titre du code de l'énergie - Centrale hydroélectrique de la Sallanche - Communes de SALLANCHES et CORDON (3 pages) Page 75

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Les Savoie	
74-2020-01-24-003 - Arrêté portant autorisation de création d'un service d'investigation éducative à Thonon les bains (3 pages)	Page 79
74_Pôle administratif des installations classées	
74-2020-01-23-005 - Arrêté n°PAIC-2020-0012 du 23/01/2020 portant agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) de l'établissement de la société ARGONAY PIECES AUTO situé sur la commune de ARGONAY (7 pages)	Page 83
74_Pref_Präfecture de Haute-Savoie	
74-2020-01-21-008 - arrete PREF DRCL BCLB-2020-0005 annulant et remplaçant, pour erreur matérielle, l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0005 du 31 décembre 2019 portant retrait de la commune de Saint-Jeoire du SIVOM de la Région de Cluses (3 pages)	Page 91
74-2020-01-24-004 - arrete PREF DRCL BCLB-2020-0006 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal mixte de gestion des terrains d'accueil (SIGETA) (10 pages)	Page 95
74-2020-01-21-007 - Arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2020-0004 du 21 janvier 2020 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique interscolaire Chêne-en-semine, Franc lens, Saint Germain sur Rhône et annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0073 du 31 décembre 2019 pour erreur matérielle (4 pages)	Page 106
74-2020-01-10-010 - PREF/DRCL/BAFU/avis de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) relatif au projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 10 211m ² et d'un drive accolé à Scionzier (6 pages)	Page 111
74-2020-01-28-001 - PREF/DRCL/BAFU/ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 7 février 2020 (2 pages)	Page 118
74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie	
74-2020-01-10-008 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0007 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne HELP SERVICES SAP879271716 (2 pages)	Page 121
74-2020-01-10-009 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0009 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne HOME SERVICE 4 U SAP879867661 (1 page)	Page 124
74-2020-01-13-007 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0010 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne CHARNOT JEAN-FRANCOIS SAP840029169 (1 page)	Page 126
74-2020-01-14-006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0011 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne FAVRE MARINET CORALINE SAP821904125 (1 page)	Page 128

74-2020-01-14-007 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0012 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne GRANDJEAN NOEMIE SAP799967898 (1 page)	Page 130
74-2020-01-14-008 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0015 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne LEPREUX WENDY SAP822556734 (1 page)	Page 132
74-2020-01-14-009 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0016 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne KHOUDI MALIKA SAP839740289 (1 page)	Page 134
74-2020-01-14-010 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0017 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne PAPY MAMIE CHERIS SAP803246206 (1 page)	Page 136
74-2020-01-16-006 - AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0018 / DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BOUDEKHENA SORAYA SAP853862316 (1 page)	Page 138
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
74-2020-01-24-001 - 20200124-DEC-CAE-063-Decision APO Cornier-Riddes-Saint-Triphon (4 pages)	Page 140

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2020-01-23-006

ARRETE N° DDCS/SG/2020-0005 portant subdélégation
de signature du directeur départemental de la cohésion
sociale de la Haute-Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Secrétariat général

Anney, le 23 janvier 2020

Affaire suivie par Sylviane DUBRULLE

04 50 88 41 10

Sylviane.dubrulle@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° DDCS/SG/2020-0005

portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie.

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 et 44 ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-005 du 9 janvier 2020 de délégation de signature à M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°DDCS/SG/2019-0232 du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric FOURNET, directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, la délégation de signature, pour l'ensemble des affaires concernant la direction départementale de la cohésion sociale, est exercée par Mme Sylviane DUBRULLE, secrétaire générale.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2020-005 du 9 janvier 2020 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental et de la secrétaire générale, subdélégation de signature est donnée aux personnes ci-après énumérées, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles :

- ✓ pour le secrétariat général :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le secrétariat général : Mme Sylviane DUBRULLE, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale ;
 - pour les affaires concernant les commissions de réforme et le comité médical : M. Sylvain LAINÉ, médecin secrétaire.

- ✓ pour le pôle « politiques solidaires, jeunesse et sports » :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « politiques solidaires, jeunesse et sports » : M. Fabien BASSET, inspecteur jeunesse et sports, chef de pôle ;
 - pour l'unité « politique de la ville et politiques solidaires » : pour les courriers d'information relatifs aux politiques solidaires, pour les actes liés à la facturation pour l'aide médicale d'Etat, les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et l'aide sociale, pour les affaires concernant le conseil de famille, Mme Evélyne DESEINE, attachée d'administration de l'Etat, cheffe d'unité ;
 - pour l'unité « développement des pratiques sportives » : pour les lettres d'information et les bordereaux d'envoi des notifications, M. Laurent LACASA, professeur de sport, référent technique de l'unité ;
 - pour l'unité « réglementation des pratiques sportives » : pour les attestations d'éducateurs sportifs stagiaires, les avis relatifs aux manifestations sportives rendus à la préfecture, les accusés de réception relatifs aux déclarations de libre établissement et de libre prestation de service, les lettres relatives aux contrôles d'établissements ou d'éducateurs sportifs, M. Romain PALLUD, professeur de sport, référent technique de l'unité.

- ✓ pour le pôle « hébergement » : pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « hébergement », Mme Sylviane WANDEROILD, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, cheffe de pôle, Mme Zoulikha ABDESSELAM-LEROUSSÉAU, inspectrice de l'action sanitaire et sociale, adjointe, et M. Gilles GRANDIN, attaché d'administration de l'Etat, adjoint.

- ✓ pour le pôle « logement » :
 - pour l'ensemble des affaires concernant le pôle « logement », Mme Lucie DELAVAL, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de pôle, et Mme Maïa BRIQUE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe ;
 - pour l'unité « prévention des expulsions » : pour les bordereaux de transmission et les accusés de réception de documents aux partenaires concernés, les accusés de réception des actes notifiés remis par les huissiers de justice, les courriers d'information aux locataires concernés par une assignation et un commandement de quitter les lieux, Mme Patricia FERRARI, cheffe d'unité.

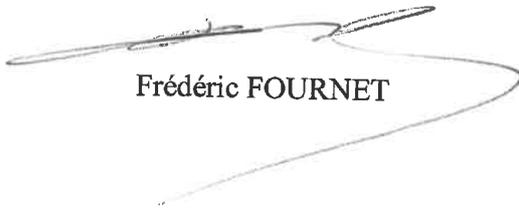
ARTICLE 3 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°DDCS/SG/2019-0232 du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental



Frédéric FOURNET

74_DDCS_Direction départementale de la cohésion sociale
de Haute-Savoie

74-2020-01-23-007

ARRETE N° DDCS/SG/2020-0006 portant subdélégation
de signature du directeur départemental de la cohésion
sociale de la Haute-Savoie pour l'ordonnancement
secondaire des recettes et des dépenses



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Secrétariat général

Affaire suivie par Sylviane DUBRULLE
04 50 88 41 10
Sylviane.dubrulle@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 23 janvier 2020

ARRETE N° DDCS/SG/2020-0006

portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-005 du 9 janvier 2020 portant délégation de signature à M. le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU l'arrêté n° DDCS/SG/2019-00233 du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric FOURNET, directeur départemental de la cohésion sociale, la délégation de signature est exercée par :

- Mme Sylviane DUBRULLE, attachée principale d'administration de l'Etat, secrétaire générale ;

Cité administrative - rue Dupanloup 74040 Annecy Cedex
téléphone : 04 50 88 41 40 fax : 04 50 88 40 03 courriel : ddcs@haute-savoie.gouv.fr
site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

- S'agissant de la programmation budgétaire, de la gestion des crédits, du pilotage des restitutions dans CHORUS (licences MP2 et MP7), de la validation de l'ensemble des formulaires CHORUS et des ordres de mission et états de frais dans CHORUS-DT : Mme Béatrice RUBIN, adjointe administrative, chargée de la comptabilité et des finances au secrétariat général,

à l'effet de signer les décisions et documents relevant des attributions indiquées aux articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2020-005 du 9 janvier 2020

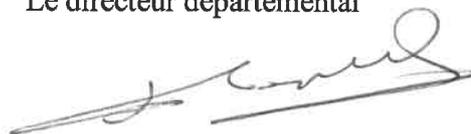
ARTICLE 2 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DDCS/SG/2019-00233 du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses.

ARTICLE 3 :

Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au comptable assignataire.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental



Frédéric FOURNET

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2020-01-24-005

DDFIP/Pôle pilotage et ressources/ arrêté 2020-0002
portant fermeture exceptionnelle des services de publicité
foncière tous les après-midi du 1er février au 31 mai 2020

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE
18, RUE DE LA GARE
BP 330
74008 ANNECY CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute Savoie

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute Savoie,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0048 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté du 16 janvier 2015, publié au recueil des actes administratifs n°6 du 27 janvier 2015, fixe les horaires d'ouverture applicables à l'ensemble des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie. A titre provisoire, les services mentionnés ci-dessous :

Services de la publicité foncière de Bonneville et de Thonon les Bains

Service de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Annecy

seront fermés tous les après-midi du 1^{er} février au 31 mai 2020.

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Annecy, le 24 janvier 2020

Par délégation du préfet,
L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Philippe LÉVIN



74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2020-01-24-006

DDFIP/Pôle pilotage et ressources/ arrêté 2020-0003
portant fermeture exceptionnelle des centres des impôts
fonciers tous les après midi du 1er février au 31 mai 2020



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE**

18, RUE DE LA GARE
BP 330
74008 ANNECY CEDEX

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute Savoie

Le directeur départemental des finances publiques de la Haute Savoie,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0048 du 29 septembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE :

Article 1er :

L'arrêté du 16 janvier 2015, publié au recueil des actes administratifs n°6 du 27 janvier 2015, fixe les horaires d'ouverture applicables à l'ensemble des services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie. A titre provisoire, les services mentionnés ci-dessous :

CDIF d'Annecy et de Bonneville

seront fermés tous les après-midi du 1^{er} février au 31 mai 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Annecy, le 24 janvier 2020

Par délégation du préfet,
L'administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Philippe LÉVIN

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2020-01-24-007

DDFIP/Pôle pilotage et ressources/ arrêté 2020-0004
portant fermeture exceptionnelle des services les 22 mai et
13 juillet 2020

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE**

18, RUE DE LA GARE
BP 330
74008 ANNECY CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute Savoie.**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques
de la Haute-Savoie,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de
l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale
des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/DRHB/BOA/2017_048 du 29 septembre 2017 portant délégation de
signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction
départementale des Finances publiques de la Haute Savoie ;

ARRETE

Article 1 – Les services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie seront
fermés à titre exceptionnel aux dates suivantes :

le vendredi 22 mai 2020

le lundi 13 juillet 2020

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans
les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

A Annecy, le 24 janvier 2020

Par délégation du préfet,

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,

Philippe LÉVIN



74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2020-01-22-002

DDFIP/Pôle pilotage et ressources/ arrêté 2020-0005
portant mise à jour au 1er février 2020 de la liste des
responsables de service disposant d'une délégation de
signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

Liste des responsables de service disposant au **1^{er} février 2020**
de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
HUMEZ Jean-François HURPEAUX Anne HUMEZ Jean-François BONJOUR Maryvonne DEVAUX Stéphane	<p style="text-align: center;">Services des Impôts des entreprises</p> Annecy Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains
COLLART Christian VARREY Jean-Pierre BURNIER Pascale GAILLARD Colette GACHY Patrick	<p style="text-align: center;">Services des impôts des particuliers</p> Annecy Annemasse Bonneville Sallanches Thonon-les-Bains
PETITDIDIER Jean-Jacques	<p style="text-align: center;">Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises</p> SIP-SIE Seynod
DEPEYRE Yves HENRY Catherine D'AUZAC DE LAMARTINIE Nicolas BELLEVILLE Gérard REIGNER – DUBIL Hélène HANON Pierre VILLARD Isabelle SARRAZIN-RAMAYE Marie Laure CARLIER Christelle CHURLET-PRADEL Marie-Claude BAUD Catherine GARIGLIO Laurence	<p style="text-align: center;">Trésoreries</p> Abondance Chamonix Cluses Faverges Frangy-Seyssel Le Biot La Roche-sur-Foron Reignier Rumilly – Alby sur Chéran Saint-Gervais Saint-Jeoire-Boege Saint-Julien-en-Genevois

ESTER Claude GROSPIRON Pascal	Trésoreries Taninges – Samoens Thônes
PELLECUER Catherine LARRIBE Thierry	Centres des impôts fonciers Annecy Bonneville
BAUDIN Dominique	Service de Publicité Foncière et de l'enregistrement Annecy
	Services de Publicité Foncière
PRATO Christine ANQUETIL Marie-Christine	Bonneville Thonon-les-Bains
GINDRE Denis GINDRE Denis et BRET Patrick PLOUVIER Pierre	Pôles de Contrôle et d'Expertise Annecy Annemasse – Thonon Bonneville
DEVILLERS Jean-Paul JACQUET Philippe DUTON Guy BRET Patrick GOURMELON Sébastien LOMBARDI Jean-Yves LAUNAY Claire HAGNIER Jean-François	Services à compétence départementale 1 ^{ère} Brigade départementale de vérification 2 ^{ème} Brigade départementale de vérification 4 ^{ème} Brigade départementale de vérification 5 ^{ème} Brigade départementale de vérification Brigade de Contrôle et de Recherche Pôle de contrôle revenus patrimoine, Annecy 1 Pôle de contrôle revenus patrimoine, Annecy 2 Pôle de recouvrement spécialisé

A Annecy, le 22 janvier 2020
Pour le directeur départemental des Finances
publiques de la Haute-Savoie
Le directeur du pôle pilotage et ressources

Claude MOLLARD



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-01-23-001

ARP_experimentation_planches_motorisees

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Unité Lacs

Annecy, le 23 janvier 2020

Références : UL/MB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**ARRÊTÉ n° DDT-2020-340
PORTANT DÉROGATION AU RÈGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DE LA
NAVIGATION SUR LE LAC D'ANNECY POUR L'EXPÉRIMENTATION DE LA PRATIQUE
DES PLANCHES MOTORISÉES**

VU le code des transports et notamment sa quatrième partie relative à la navigation intérieure et au transport fluvial et l'article L.4241-2 relatif au règlement particulier de police (RPP) de la navigation ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L332-16 et L332-18 relatifs à l'institution de périmètres de protection autour d'une réserve naturelle ;

VU le code du sport ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer (RIPAM) ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté ministériel NOR DEVT 1528950A du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU l'arrêté préfectoral N°DDT/DIR/UL/2015-0142 du 10 juin 2015 portant règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy et ses avenants ;

VU l'avis favorable de la DDT – Unité Lacs, aux titres des polices du domaine public fluvial et de la navigation ;

ARRETE

Article 1 : Par dérogation à l'article 2.2 du règlement particulier de police de la navigation sur le lac d'Annecy, la pratique des planches motorisées, y compris celles équipées d'un foil, est autorisée à titre expérimental.

Article 2 : L'expérimentation est autorisée du 24 janvier 2020 au 31 décembre 2020, uniquement de jour et jusqu'à une heure avant le coucher du soleil, dans la zone définie en annexe du présent arrêté.

Article 3 : La longueur de la planche motorisée devra être inférieure à 2,50 m. La vitesse maximale de la planche dans la zone définie à l'article 2 sera de 13 nœuds (25 km/h).

Article 4 : La mise en route du moteur de la planche est strictement interdite à l'intérieur de la bande de rive. Les pratiquants devront se déplacer uniquement à la force des jambes ou des bras pour gagner la zone d'évolution identifiée à l'article 2 du présent arrêté.

Article 5 : En complément des règles de sécurité définies dans l'arrêté du 10 février 2016 et relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures, les pratiquants de planches motorisées devront porter, en permanence, un gilet de sauvetage de niveau de performance 50 N, un casque et une combinaison néoprène. Le règlement particulier de police de la navigation devra être respecté en tout point, à l'exception de l'article 2.2 faisant l'objet de la présente dérogation.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture, monsieur le directeur départemental des territoires, monsieur le colonel, commandant de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Talloires-Montmin
- M. le président du SILA
- M. le président de l'association Annecy lac pêche
- M. le directeur de la Compagnie des bateaux du lac d'Annecy
- M. Saint-Jean Jean-Paul – président des loueurs – bateaux à passagers
- M. Toe Grégory – bateaux à passagers

Le préfet,

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**


Flôrence GOUACHE

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°DDT-2020-340 du 23 janvier 2020
relatif à la dérogation au Règlement Particulier de Police de la navigation sur le lac d'Annecy pour
l'expérimentation de la pratique des planches motorisées



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-01-20-006

Arrêté n° DDT-2020-0330 portant nomination d'un
lieutenant de louveterie pour la mandature 2020-2024

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 20 janvier 2020

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Eric GERVASONI
tél. : 04 50 33 78 49
eric.gervasoni@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2020-0330
portant nomination d'un lieutenant de louveterie pour la mandature 2020-2024**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-4 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie modifié par l'arrêté du 12 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024 ;

VU la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie ;

VU les résultats des appels à candidatures pour la nomination de lieutenants de louveterie des 1^{er} mars et 20 novembre 2019 ;

VU la réunion du 12 décembre 2019 du groupe informel départemental en charge d'évaluer les compétences, aptitudes et capacités des candidats aux fonctions de lieutenant de louveterie ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° DDT-2019-1859 du 30 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la mandature 2020-2024, est complété en nommant M. Alain CAMP lieutenant de louveterie pour la période courant du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2024, pour la circonscription de la Semine définie par la carte annexée au présent arrêté :

Circonscription	Lieutenant de louveterie	Lieu de résidence
1 - Gavot	Jérôme BERNIER	Champanges
2 - Bas-Chablais	Joël DEMIERRE	Massongy
3 - Hermones	Gilles CLAIRENS	Bons-en-Chablais
4 - Dranse d'Abondance	Anthony RICHARD	La Côte d'Arbroz
5 - Dranse de Morzine		
6 - Voirons	Daniel JALLUD	Habère-Poche
7 - Roc d'Enfer	Damien ROCH	Arâches-la-Frasse
8 - Haut-Giffre	Eric RICCO	Samoëns
9 - Môle	René-Charles MARTIN	Le Reposoir
10 - Salève	Benoît LAVOREL	Andilly
11 - Vuache	Pascal FOL	Savigny
12 - Semine	Alain CAMP	Chavannaz
13 - Mandallaz	Jean-Marc BOUCHET	Villy-le-Bouveret
14 - Glières	Didier TISSOT	Groisy
15 - Vallée du Borne	Emmanuel RODA	Thiez
16 - Bargy	Nicolas DERONZIER	Scionzier
17 - Haute-Arve	Pascal CORNALI	Sallanches
18 - Mont-Blanc	Jacques TONI	Passy
19 - Mont-Joly	Franck BAZ	Cordon
20 - Aravis	André STEFANIDES	Thônes
21 - Mont-Veyrier	Christian VITTOZ	Thônes
22 - Albanais	Mickaël VIBERT	Moye
23 - Semnoz	Pascal CORBOZ	Duingt
24 - Bauges	Eric Gerdil	Faverges

Article 2 : chacun des lieutenants de louveterie ci-dessus désignés, peut en suppléer un autre en cas d'empêchement.

Article 3 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie;
- par recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'environnement ;
- par recours contentieux adressé au tribunal administratif de Grenoble par voie postale ou par voie dématérialisée par le biais du portail « Télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 4 : madame la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

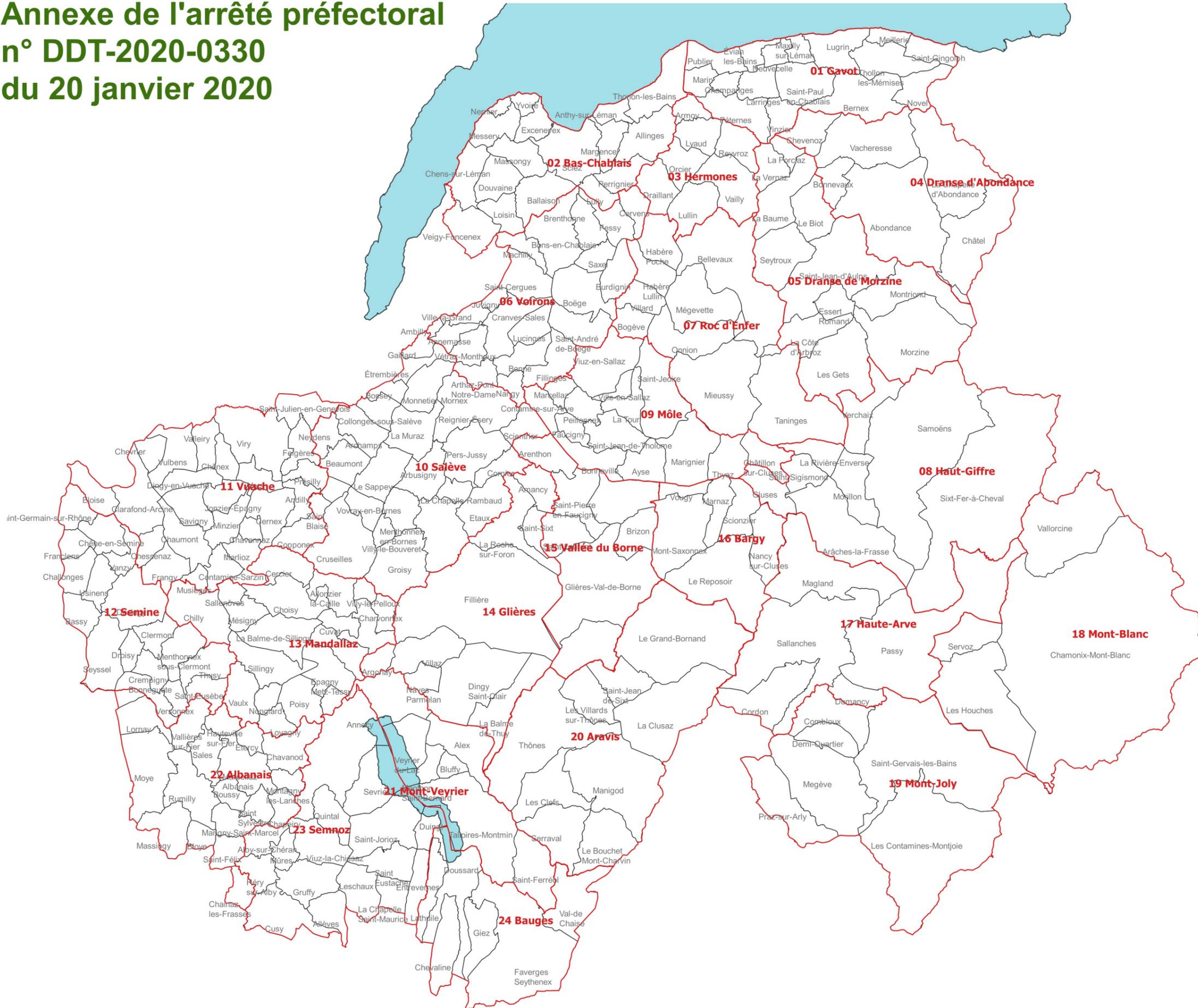
Le préfet



Pierre LAMBERT

Circonscriptions de l'ouvèterie période 2020-2024

Annexe de l'arrêté préfectoral n° DDT-2020-0330 du 20 janvier 2020



Circonscription	Lieutenant
01 Gavot	Jérôme BERNIER
02 Bas-Chablais	Joël DEMIERRE
03 Hermones	Gilles CLAIRENS
04 Dranse d'Abondance	Anthony RICHARD
05 Dranse de Morzine	
06 Voirons	Daniel JALLUD
07 Roc d'Enfer	Damien ROCH
08 Haut-Giffre	Eric RICCO
09 Môle	René-Charles MARTIN
10 Salève	Benoît LAVOREL
11 Vuache	Pascal FOL
12 Semine	Alain CAMP
13 Mandallaz	Jean-Marc BOUCHET
14 Glières	Didier TISSOT
15 Vallée du Borne	Emmanuel RODA
16 Bargy	Nicolas DERONZIER
17 Haute-Arve	Pascal CORNALI
18 Mont-Blanc	Jacques TONI
19 Mont-Joly	Franck BAZ
20 Aravis	André STEFANIDES
21 Mont-Veyrier	Christian VITTOZ
22 Albanais	Mickaël VIBERT
23 Semnoz	Pascal CORBOZ
24 Bauges	Eric GERDIL

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-01-21-005

Arrêté n° DDT-2020-0332 du 21 janvier 2020
d'autorisation de prélèvements d'échantillons rocheux dans
les périmètres de protection de biotope du versant ouest du
massif du Vuache et de la montagne de la Mandallaz

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Manuel MARQUES /m
tél. : 04 50 33 79 49
manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 21 JAN, 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2020-0332
d'autorisation de prélèvements d'échantillons rocheux dans les périmètres de protection de biotope du versant ouest du massif du Vuache et de la montagne de la Mandallaz

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et L. 411-2, L. 414-1 à L. 414-7, R 411-15 à R. 411-17 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 1994 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1855 du 27 novembre 2019 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDA-A n° 336 du 20 septembre 1983, modifié, de protection de biotope de la montagne de la Mandallaz sur les communes de la Balme de Sillingy et Sillingy ;

VU l'arrêté N° DDEA-2009.41, modifié, de protection du versant ouest du massif du Vuache sur les communes de Chaumont et Clarafond ;

VU la demande présentée par Marc PERRET (Doctorant IFP Energies Nouvelles) du 5 janvier 2020 ;

VU l'avis du Syndicat Intercommunal du Vuache du 20 décembre 2019 ;

VU l'avis de la Communauté de Communes Fier et Usses du 15 janvier 2020 ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'exploration à des fins géothermiques de la montagne du Vuache et de la montagne de la Mandallaz mais de recherche scientifique ;

Considérant que les secteurs proposés pour les prélèvements situés en APPB ne concernent pas de zones naturelles sensibles ;

15 rue Henry-Bordeaux – 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr – internet : www.haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Biodiversité\1_Milieux_Naturels\Arretes_Biotopes\LES_APPB-37-Vuache (modifié en 2018)\3-Arrêté\Arrêté d'autorisation\Prelevement_Rocheux_janv20\ARR_DDT_02t

Considérant que le nombre et la taille réduite des échantillons prélevés n'auront aucun effet notable sur les habitats naturels et sur les espèces présentes sur les aires protégées ;

ARRÊTE

Article 1 : Marc PERRET, doctorant IFP Energies Nouvelles, est autorisé à procéder à des prélèvements d'échantillons rocheux dans les périmètres des APPB de la montagne du Vuache et de la montagne de la Mandallaz, sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2 et conformément aux plans annexés.

Article 2 : prescriptions techniques

PROTOCOLE :

Le bénéficiaire procède aux :

- prélèvements de morceaux de roche au marteau de géologue et ciseau dans des veines minéralisées, environ 10 cm de diamètre ou inférieur. Environ 20 échantillons ;
- prélèvements de plugs avec une perceuse à accus et sous débit d'eau (afin de limiter les poussières, les nuisances sonores et l'échauffement de la tête de l'outil) diamètre de 2 cm et longueur de 8 à 10 cm. Environ 15 échantillons ;
- mesures d'orientation de fractures sur les affleurements ;
- descriptions et mapping sommaire des unités visibles sur et autour du Vuache et du mont Musièges.

Les prélèvements s'effectuent à hauteur d'homme (l'escalade des parois rocheuses n'est pas autorisée).

Le bénéficiaire prend toutes les précautions d'usage de protection (casque notamment) pour se prévenir de tout risque de chute de pierres.

MODALITES :

La DDT (manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr), le Syndicat Intercommunal du Vuache (syndicat.vuache@orange.fr), la Communauté de Communes Fier et Usses (lkrihari@ccfu.fr) ainsi que les communes de Sillingy (dst@sillingy.fr) et de la Balme de Sillingy (albaillard@ccfu.fr) devront être avertis avant tout commencement des prélèvements, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement.

Un compte rendu des opérations devra être adressée à la DDT dès leur réalisation.

Le bénéficiaire est porteur de la présente autorisation lors des opérations visées et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 3 : durée de validité de l'autorisation

L'autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté au 29 février 2020 et du 1^{er} juillet au 31 juillet 2020.

Article 4 : mise à dispositions des données

Le bénéficiaire adresse à la DDT toutes les publications des résultats de l'étude scientifique résultant de cette opération.

Article 5 : autres législations et réglementations

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 6 : voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 7 : exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, Monsieur le commandant du groupement de la gendarmerie départementale de la Haute-Savoie et Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et dont une copie sera adressée au Syndicat Intercommunal du Vuache, à la Communauté de Communes Fier et Usse et aux communes de Sillingy et de la Balme de Sillingy.

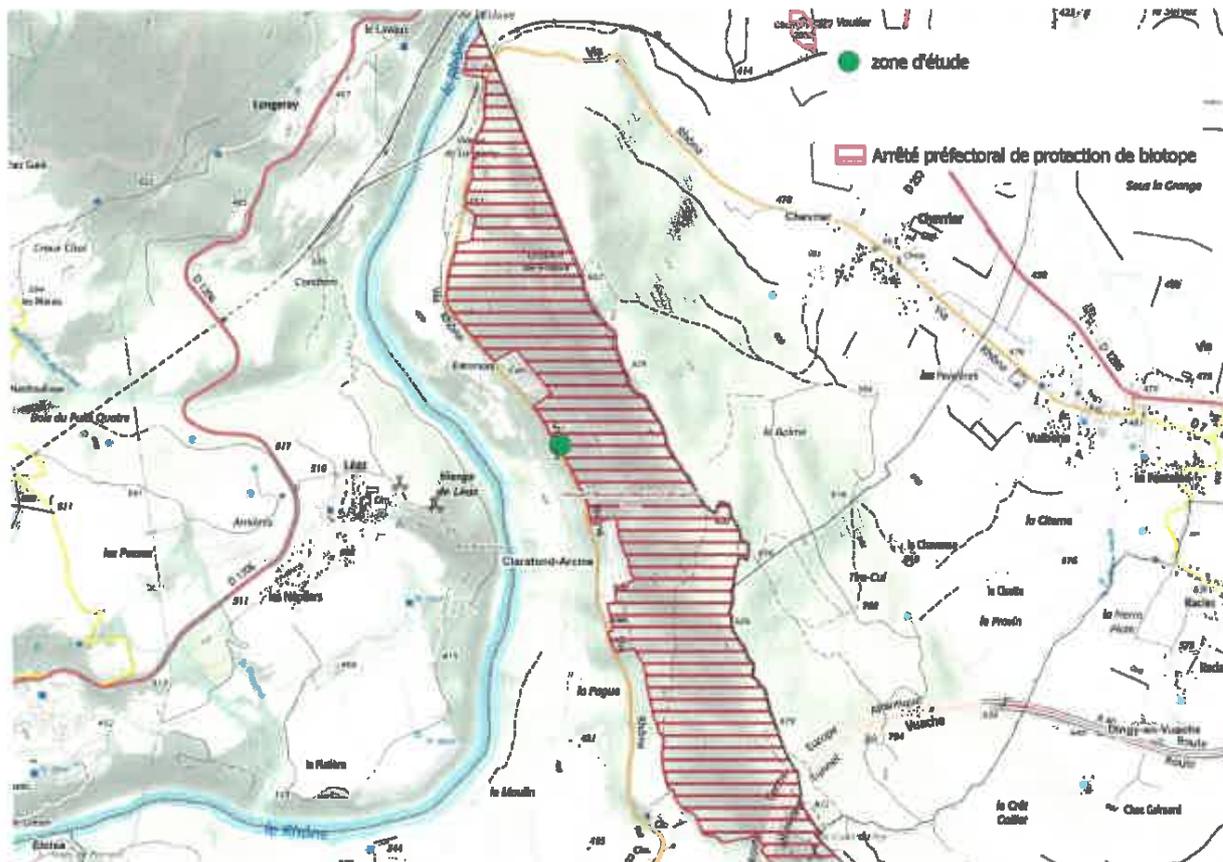
Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service eau environnement,



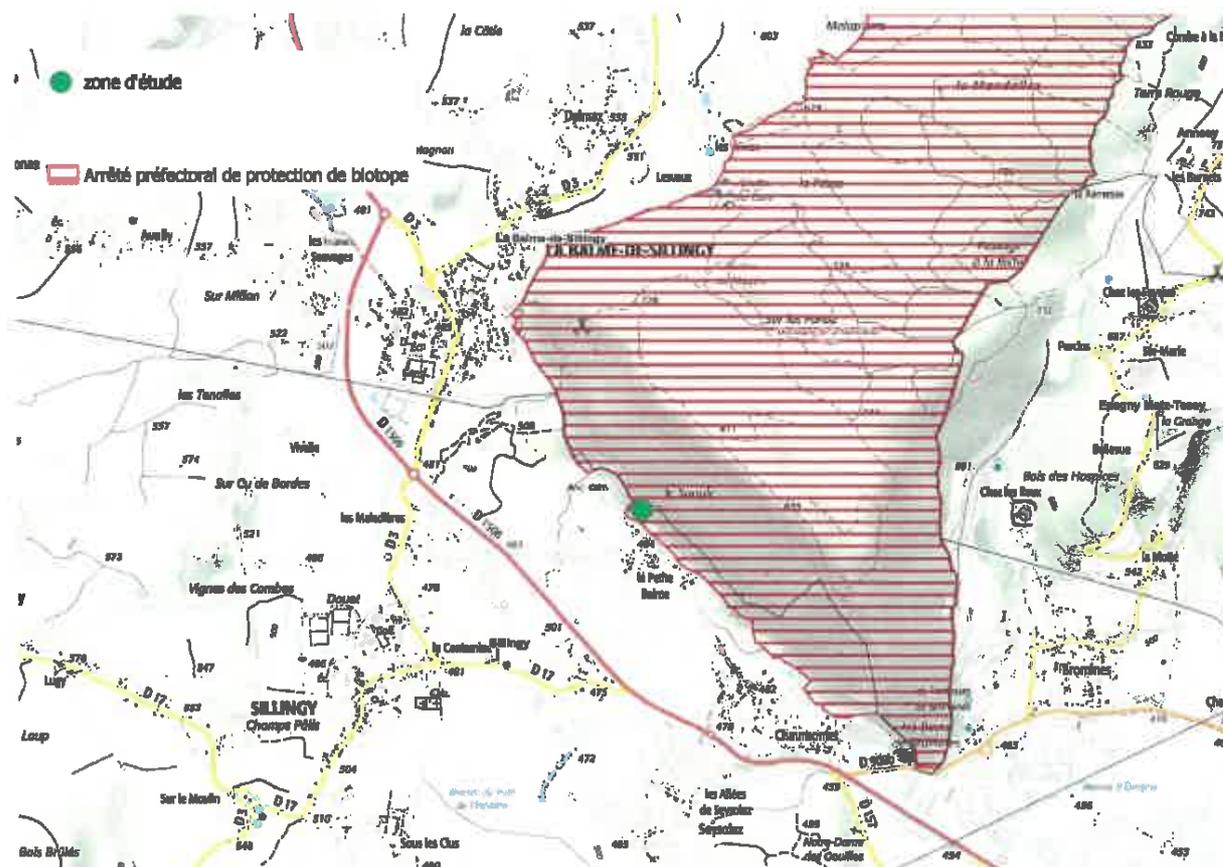
Damien ASSADET

Annexes de l'arrêté n° DDT-2020-0332

Plan de situation des prélèvements rocheux dans l'APPB de la montagne du Vuache :



Plan de situation des prélèvements dans l'APPB de la montagne de la Mandallaz :



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-01-22-001

ARRÊTÉ n° DDT-2020-0339

portant réglementation permanente relative à l'exercice de
la pêche en eau douce dans le département de la
Haute-Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Christian RAMON
tél. : 04 50 33 78 51

christian.ramon@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 22 janvier 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2020-0339

portant réglementation permanente relative à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L431-1 à 431-5, L436-1 à 436-5, L436-5, L436-12, R431-1 à R431-6, R436-6 à R436-79 et R436-84 à R436-86 ;

VU le règlement d'application de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la pêche dans le lac Léman entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;

VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du Code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 modifiant l'arrêté du 21 juillet 1983 relatif à la protection des écrevisses autochtones ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du ministre chargé de l'environnement du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU l'arrêté réglementaire permanent DDT- 2018-2001 du 20 décembre 2018 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Savoie ;

VU les avis du représentant du délégué régional de l'agence française pour la biodiversité et du président de la fédération de Haute-Savoie pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis donné par la commission de bassin en date du 4 décembre 2019, notamment pour les dates d'ouverture et fermeture de la pêche au brochet dans les lacs d'Annecy et Léman ;

VU le résultat de la consultation du public du 3 au 23 décembre 2019 inclus ;

Considérant que la Haute-Savoie est un département dans lequel la majeure partie des cours d'eau et plans d'eau sont situés en montagne, et qu'il y a lieu de retenir, en 1^{ère} catégorie, une date de fermeture unique retardée de 3 semaines pour tout le département ;

Considérant que l'amorçage ne se justifie pas pour la capture des salmonidés et que les abus de cette pratique contribuent à la dégradation des milieux ;

Considérant que les caractéristiques du milieu aquatique justifient des mesures particulières de protection du patrimoine piscicole ;

Considérant que la rivière Arve subit, du fait de son régime hydrologique nival, une forte pression de pêche pendant de courtes périodes et que les moyens de pêche doivent être limités à une seule ligne par pêcheur ;

Considérant que certains cours d'eau sont adaptés à l'augmentation de la taille légale de capture de la truite (article R436-19 du Code de l'environnement) ;

Considérant la nécessité de préservation des espèces d'écrevisses indigènes et de toutes les espèces de grenouilles ;

Considérant la nécessité de lutter contre les espèces d'écrevisses exotiques envahissantes et l'interdiction de les transporter vivantes ;

Considérant que le préfet peut autoriser la pêche de la carpe de nuit dans les eaux de deuxième catégorie ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1 : abrogation

L'arrêté préfectoral réglementaire permanent DDT-2018-2001 du 20 décembre 2018 susvisé est abrogé.

Article 2 : objet

Outre les dispositions directement applicables du titre III du livre IV du Code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Haute-Savoie est fixée conformément aux articles suivants, **hors lac Léman et lac d'Annecy** (y compris le Thiou, en amont de la vanne des vieilles prisons et le Vassé en amont du pont Albert Lebrun - D1508).

Conformément à l'article R436-8 du Code de l'environnement, cette réglementation pourra être modifiée à tout moment et notamment en cas d'étiage prolongé de certains cours d'eau ou parties de cours d'eau entraînant un arrêté préfectoral de sécheresse - niveau de restriction : alerte renforcée.

Article 3 : temps d'interdiction dans les eaux de la première catégorie

La pêche est autorisée durant les périodes d'ouverture fixées ainsi qu'il suit. Elle est interdite en dehors de ces périodes. Dans ces eaux, tout brochet capturé du deuxième samedi de mars au dernier vendredi d'avril doit être immédiatement remis à l'eau.

3-1 - Ouverture générale :

Tous cours d'eau et plans d'eau du département, à l'exception des lacs de montagne ci-après :	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche suivant le 3 ^{ème} dimanche de septembre
Lac Vert à PASSY Lac de Vallon à BELLEVAUX Lac de MONTRIOND Lac des Mines d'or à MORZINE	du 1 ^{er} samedi d'avril au 3 ^{ème} dimanche suivant le 3 ^{ème} dimanche de septembre
Lac de Fontaine à VACHERESSE Lac du Plan du Rocher aux GETS Lac des Plagnes à ABONDANCE Lac Bénit au MONT SAXONNEX Lac du Pontet aux CONTAMINES-MONTJOIE	du 1 ^{er} mai au 3 ^{ème} dimanche suivant le 3 ^{ème} dimanche de septembre
Lac d'Arvouin à LA CHAPELLE D'ABONDANCE Lac de Petetoz à BELLEVAUX Lac de Tavaneuse à ABONDANCE Lac de Flaine à MAGLAND Lacs Blanc, Brévent, du Cornu à CHAMONIX Lac d'Anterne à SIXT FER A CHEVAL Lac de Pormenaz à PASSY Lac de Gers à SAMOENS Lacs de Vernant et de l'Airon à ARACHES LA FRASSE Lac Jovet et son déversoir (jusqu'au sommet de la cascade de Balme) aux CONTAMINES-MONTJOIE Lac de Lessy à GLIERES-VAL-DE-BORNE Lac des Gouilles Rouges à MORILLON	du 1 ^{er} samedi de juin au 3 ^{ème} dimanche suivant le 3 ^{ème} dimanche de septembre

3-2 - Ouvertures spécifiques

Ombre commun : (rivières et plans d'eau du domaine public)	du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche suivant le 3 ^{ème} dimanche de septembre
Ombre commun : (rivières frontalières de la Suisse, à savoir le ruisseau d'ARCHAMPS, l'Aire de VIRY et l'Hermance)	du 3 ^{ème} samedi de mai au 2 ^{ème} dimanche suivant le 3 ^{ème} dimanche de septembre
Truite lacustre : (affluents du Léman sauf Dranse)	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre

Article 4 : temps d'interdiction dans les eaux de la deuxième catégorie

La pêche n'est autorisée que durant les périodes d'ouverture fixées ainsi qu'il suit.

4-1 - Ouverture générale

Tous cours d'eau et plans d'eau du département	du 1 ^{er} janvier au 31 décembre
--	---

4-2 - Ouvertures spécifiques

Brochet, Sandre	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre
Truite fario, Omble Chevalier, Saumon de Fontaine, Cristivomer	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche suivant le 3 ^{ème} dimanche de septembre
Ombre commun (rivières et plans d'eau du domaine public sauf le Léman)	du 3 ^{ème} samedi de mai au 31 décembre

Article 5 : protection particulière de certaines espèces

En vue d'assurer la protection particulière des espèces suivantes, leur pêche, par quelque moyen que ce soit, est interdite toute l'année dans tout le département :

- ombre commun, hors des rivières frontalières de la Suisse (ruisseau d'Archamps, l'Aire de VIRY et l'Hermance) et du domaine public, hors Léman.
- grenouille (toutes espèces)
- écrevisse à pieds blancs, écrevisse à pattes rouges et écrevisse des torrents.
- anguille.

Article 6 : heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. Toutefois, la pêche de la carpe (pêche interdite aux vifs, aux poissons morts et aux leurres) est autorisée à toute heure dans les plans d'eau de 2^{ème} catégorie selon le calendrier suivant :

- lac d'Ayze Est à AYZE : tous les premiers week-end des mois d'avril, mai et juin. Tous les week-end des mois de juillet et août. Tous les premiers week-end des mois de septembre et octobre. Le dernier week-end du mois d'octobre,
- lac de Chamonix Mottet à MAGLAND : tous les derniers week-end des mois d'avril, mai, juin, septembre et octobre. Tous les week-end des mois de juillet et août,
- lacs des Ilettes 2 à SALLANCHES : tous les seconds week-end des mois d'avril, mai, juin, septembre et octobre. Le dernier week-end du mois d'octobre,
- lacs des Ilettes 3 à SALLANCHES : tous les seconds week-end des mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre. Le dernier week-end du mois d'octobre,
- lac du Bois des Iles à PASSY : tous les troisièmes week-end des mois d'avril et mai. Tous les seconds week-end des mois de septembre et octobre. Le dernier week-end du mois d'octobre,
- lac de Motte Longue à BONNEVILLE : tous les derniers week-end des mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre,
- Lac du Môle à LA TOUR et VIUZ-EN-SALLAZ : tous les premiers et troisièmes week-end des mois d'avril, mai, juin, juillet, août, septembre et octobre. Le dernier week-end du mois d'octobre,
- lac de Machilly à MACHILLY : tous les deuxièmes et quatrièmes week-end des mois d'avril, mai et juin. Tous les troisièmes week-end des mois de juillet et août. Premier et quatrième week-end du mois de septembre. Deuxième week-end du mois d'octobre.

Chaque week-end cité ci-dessus comprend 3 nuits : celle de vendredi à samedi, celle de samedi à dimanche et celle de dimanche à lundi.

Article 7 : tailles minimales de capture de certaines espèces

La longueur des poissons est mesurée du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Truite	25 cm
Ombre chevalier	25 cm
Saumon de Fontaine	25 cm
Corégone	30 cm
Cristivomer	35 cm
Ombre commun (1)	30 cm
Brochet	50 cm
Sandre (2)	40 cm
Black bass (2)	30 cm
(1) pêche interdite dans tout le département à l'exception des cours d'eau et plan d'eau du domaine public (sauf le Léman) et des ruisseaux frontaliers avec la Suisse	
(2) en deuxième catégorie uniquement	

La taille minimale de capture de la truite est de 30 cm dans les cours d'eau suivants :

Chéran	amont aval	pont de la D911 (pont de Banges) confluence du Chéran et du Fier
Dranse	amont aval	confluence de la Dranse de Morzine et de la Dranse d'Abondance du parement amont du pont de la D1005
Menoge	amont aval	pont de la D220 à Saint-André-de-Boège pont de la D907 à Fillinges
Fier	amont aval	source du Fier à Manigod confluence du Fier et du Rhône
Nom	amont aval	source du Nom à La Clusaz confluence du Nom et du Fier
Fillière	amont aval	source de la Fillière à Thorens-les-Glières confluence de la Fillière et du Fier
Usses	amont aval	source des Usses à Arbusigny pont de la D331 (pont de Châtel)
Eau Morte	amont aval	pont de la RD 1508 à Doussard lac d'Annecy

Article 8 : limitation des captures par pêcheur (en nombre de prises) pour la pêche amateur

Le nombre de captures autorisé de salmonidés par pêcheur de loisir et par jour (truite, corégone, ombre chevalier, saumon de fontaine et cristivomer) est de :

- 5 pour les cours d'eau et plan d'eau des AAPPMA d'Annecy-Rivières et Faucigny,
- 5 pour les plans d'eau des AAPPMA du Chablais-Genevois et de l'Albanais,
- 3 pour les cours d'eau des AAPPMA du Chablais-Genevois et de l'Albanais,

La pêche de l'ombre commun est interdite dans tout le département à l'exception des cours d'eau et plans d'eau du domaine public, sauf Léman, et des ruisseaux frontaliers avec la Suisse où le nombre de capture autorisé par pêcheur de loisir et par jour est de 3.

Dans les eaux classées en deuxième catégorie uniquement, le nombre de captures autorisé de sandres, brochets et black-bass, par pêcheur de loisir et par jour, est fixé à trois, dont deux brochets maximum.

Article 9 : procédés et modes de pêche autorisés

Les procédés et modes de pêche autorisés en Haute-Savoie sont ceux qui sont fixés par les articles R436-23 à R436-29 du Code de l'environnement.

Les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen de :

- dans les eaux de première catégorie domaniales et non domaniales : une ligne,
- dans les eaux de deuxième catégorie : quatre lignes au plus,

Les lignes doivent être montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur ;

Dans tous les cours d'eau de Haute-Savoie, l'emploi de la bouteille ou de la carafe pour la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, est limité à un récipient d'une contenance maximale de deux litres.

Tout membre d'une AAPPMA de la Haute-Savoie a le droit d'utiliser 6 balances à écrevisses de forme indifféremment rondes, carrées ou losangiques ; leur diamètre ou leur diagonale ne doit pas dépasser 0,30 mètre. La taille des mailles sera supérieure ou égale à 10 millimètres.

Tout spécimen d'écrevisse non autochtone capturé : écrevisse Signal (*Pacifastacus leniusculus*), écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) et écrevisse américaine (*Orconectes limosus*) doit être conservé et tué sur place car son transport vivant est strictement interdit.

Article 10 : procédés et modes de pêche prohibés

Les procédés et modes de pêche prohibés en Haute-Savoie sont ceux qui sont fixés par les articles R436-30 à R436-35 du Code de l'environnement, étant précisé que tout amorçage est interdit dans les cours d'eau et plans d'eau de 1^{er} catégorie.

La pêche sous glace est interdite.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les asticots et autres larves de diptères, dans les eaux de première catégorie,
- les oeufs de poissons naturels, frais, de conserve ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels, dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département,
- l'anguille à quel stade que ce soit dans tous les cours d'eau et plans d'eau du département,
- la pâte à truite dans tous les plans d'eau de l'AAPPMA du Chablais-Genevois.

L'usage de l'ardillon est interdit dans tous les cours d'eau de l'AAPPMA du Chablais-Genevois et dans tous les cours d'eau et plans d'eau de l'AAPPMA de l'Albanais.

Article 11 : parcours de pêche "PRENDRE / RELÂCHER"

Tout poisson capturé doit être remis à l'eau immédiatement et à moindre dommage dans les parcours suivants :

Dans le tronçon de la Menoge :

- limite amont : 50 mètres en aval du pont de la Crosse, commune de BOEGE
- limite aval : 100 mètres en amont de la passerelle de "Chez Calendrier", commune de SAINT-ANDRE-DE-BOEGE

Mode de pêche autorisé : pêche à la mouche fouettée et pêche à l'écrevisse à l'aide de balances.

Dans le tronçon du Chéran :

- limite amont : confluence Chéran / Eau Morte (limite départementale Savoie/Haute-Savoie)
- limite aval : pont de la D911 (pont de Banges)

Mode de pêche autorisé : pêche aux leurres, aux mouches artificielles et aux esches imitatives synthétiques. Un seul hameçon sans ardillon autorisé par ligne.

Dans le tronçon du Fier :

- limite amont : confluence Fier / ruisseau de la Verne
- limite aval : pont d'Hauteville (D3)

Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon sans ardillon.

Dans le tronçon du Chéran :

- limite amont : seuil de l'Aumône
- limite aval : confluence Chéran / Fier

Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon sans ardillon.

Dans le tronçon du Chéran :

- limite amont : (limite des communes de Marigny et Rumilly)
- limite aval : confluence Chéran / Nanche

Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon sans ardillon.

Dans le tronçon du Chéran :

- limite amont : confluence Chéran / ruisseau de Jugueny
- limite aval : pont D263A rue du pont neuf à Alby-sur-Chéran

Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon sans ardillon.

Dans le tronçon du Chéran :

- limite amont : passerelle Cusy / Gruffy
- limite aval : confluence Chéran / ruisseau de Vautrey

Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon sans ardillon.

Dans le tronçon de la Néphaz :

- limite amont : pont D16 (pont de la rue des Boucheries - Rumilly)
- limite aval : confluence Chéran / Néphaz,

Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Hameçon sans ardillon.

Dans le tronçon du Fier :

- limite amont : Pont de Morette D909
- limite aval : seuil dit « naturel amont »

Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Un seul hameçon sans ardillon.

Lac aux Dames à Samoëns :

- hameçon simple sans ardillon
- pêche uniquement à la mouche ou à la cuillère

Article 12 : parcours de pêche spécifiques

Lac de Lessy à Glières-Val-de-Borne :

- une prise par jour par pêcheur
- hameçon simple sans ardillon
- pêche uniquement à la mouche ou aux appâts naturels

Lac du Vivier Nord à Saint-Gervais les Bains :

- deux prises par jour par pêcheur
- hameçon simple sans ardillon
- pêche uniquement à la mouche ou aux appâts naturels
- bourriche interdite

Lac de la Crossetaz à Habère-Lullin :

- une prise de 30 cm minimum par jour par pêcheur
- hameçon sans ardillon
- pêche uniquement à la mouche

Dans le tronçon du Brevon (commune de Bellevaux) :

- limite amont : chemin de Taillaz Rossaz
 - limite aval : pont des Doubines (voie communale n°7)
- Mode de pêche autorisé : toutes techniques. Un seul hameçon sans ardillon. Une prise de 30 cm minimum par jour par pêcheur

Dans le tronçon du Brevon (commune de Vailly) :

- limite amont : barrage de Aix
 - limite aval : 50 mètres en amont de la confluence Brevon / ruisseau de la Follaz
- Mode de pêche autorisé : pêche au toc sans ardillon ou à la mouche . Une prise de 30 cm minimum par jour par pêcheur

Sur tous les affluents du Léman :

Mode de pêche autorisé : tout mode de pêche. 3 truites dont une seule lacustre de 60 cm minimum par jour par pêcheur.

Article 13 : classement des cours d'eau et plans d'eau du département de la Haute-Savoie

- Sont classés en deuxième catégorie piscicole les cours d'eau et plans d'eau suivants :
 - le Rhône,
 - le Fier en aval de sa confluence avec le Chéran,
 - les Usses en aval du pont de CHÂTEL (D331),
 - le lac de MACHILLY,
 - le lac de PASSY,
 - le lac du Môle à LA TOUR/VILLE-EN-SALLAZ,
 - le lac de Motte-Longue à BONNEVILLE,
 - le lac des Pêcheurs à THYEZ
- Sont classés en première catégorie piscicole tous les autres cours d'eau et plans d'eau du département.

Article 14 : eaux closes

Sont classés en eaux closes bénéficiant d'un arrêté préfectoral en application de l'article L431-5 du Code de l'environnement les plans d'eau suivant :

- étang d'Ogny à SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS (première catégorie),
- lac de Darbon à VACHERESSE (première catégorie),
- le lac de Chamonix Mottet à MAGLAND (deuxième catégorie),
- les lacs d'Ayze à AYZE (deuxième catégorie),
- le lac à l'Ile à SALLANCHES (première catégorie),
- le lac des Ilettes Nord et le lac des Ilettes central à SALLANCHES (deuxième catégorie),
- les étangs Nord et Sud à SCIENTRIER (deuxième catégorie),
- le lac de Balme à MAGLAND (deuxième catégorie)

Conformément à l'article R436-9 du Code de l'environnement, ces plans d'eau ne sont pas soumis aux dates d'ouverture et de fermeture de la pêche en vigueur dans les eaux de première et deuxième catégorie. En dehors des dates d'ouverture et fermeture, le présent arrêté s'applique à ces plans d'eau ci-dessus désignés.

Article 14 : cours d'eau mitoyens

14-1 - Cours d'eau mitoyens avec la Suisse

Dans les parties du ruisseau d'ARCHAMPS, de l'AIRE de VIRY et de l'HERMANCE, où le lit se trouve divisé en deux par la frontière avec la Suisse, la pêche est autorisée du 2^{ème} samedi de mars au 1^{er} dimanche d'octobre inclus pour toutes les espèces à l'exception des écrevisses autres que les écrevisses américaines, dont la pêche est interdite et de l'ombre commun (ouverture du 3^{ème} samedi de mai au 2^{ème} dimanche suivant le 3^{ème} dimanche de septembre).

14-2 - Cours d'eau mitoyens avec le département de l'Ain

Dans le Rhône, il est dérogé aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté au bénéfice des dispositions prises dans le département de l'Ain pour la période d'ouverture du brochet et pour celle du sandre.

Article 15 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois suivant sa notification ou publication, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

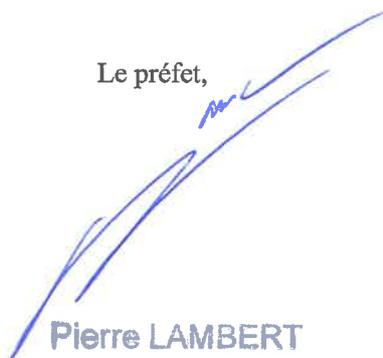
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Il est possible de saisir une juridiction administrative par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 16 : exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents de l'agence française pour la biodiversité et tout agent commissionné au titre de la loi pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet,

A blue ink signature of Pierre Lambert, consisting of several fluid, overlapping strokes, is written over the text 'Le préfet,'.

Pierre LAMBERT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-01-23-004

Arrêté n°DDT-2020-0022 portant sur la liste des postes
éligibles au titre des 6èmes et 7èmes tranches de la
nouvelle bonification indiciaire (NBI) du protocole
DURAFOUR

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Secrétariat général
Cellule ressources humaines et formation
Références : SG/RHF (FD)

Annecy, le **23 JAN. 2020**

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2020-0022

Liste des postes éligibles au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) du protocole DURAFOUR

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,
- VU l'ordonnance n° 82-286 du 31 mars 1992 relative à l'exercice de fonctions à temps partiel pour les fonctionnaires et agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- VU le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du logement, des transports et de l'espace,
- VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'Équipement, des transports et du logement,
- VU l'arrêté du 13 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services techniques et dans certains services à compétence nationale du ministère de l'Écologie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de la mise en oeuvre du protocole DURAFOUR,
- VU l'avis du comité technique de la DDT de la Haute-Savoie du 20 décembre 2019 et du 13 janvier 2020,
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2018-033 du 21 novembre 2018 modifié portant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie,

.../...

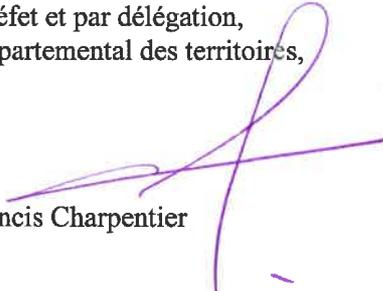
ARRETE

Article 1^{er} : La liste des postes éligibles à la nouvelle bonification indiciaire (NBI) au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches de l'enveloppe DURAFOUR est modifiée selon l'annexe au présent arrêté.

Article 2 : Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté et de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Francis Charpentier



**Postes bénéficiant de la Nouvelle Bonification Indiciaire
ANNEE 2019**

Postes de catégorie A

Service	Intitulé du poste	Points attribués	Date d'effet
SAR	Chef du service aménagement et risques	30	A partir du 1er septembre 2018
SAR	Responsable de la cellule application du droit des sols	20	A partir du 1er septembre 2018
SH	Responsable de la cellule intervention habitat privé	20	A partir du 1er septembre 2018
* SH	Adjoint au chef de service	22	A partir du 1er septembre 2019
SG	Secrétaire générale	30	A partir du 1er septembre 2018
STEM	Chef du service transition énergétique et mobilités	30	A partir du 1er septembre 2018
Total		152	

Postes de catégorie B

Service	Intitulé du poste	Points attribués	Date d'effet
DIR	Secrétaire de direction	15	A partir du 1 ^{er} janvier 2018
SAR	Chargée d'études PLU	15	A partir du 1 ^{er} janvier 2018
SAR	Chargé d'études PLU	15	A partir du 1 ^{er} janvier 2018
SAR	Chargée d'études plans de prévention des risques	15	A partir du 1 ^{er} janvier 2018
STEM	Chargé de mission observatoire départemental de la sécurité routière et contrôles automatisés	15	A partir du 1er janvier 2018 (poste décroisé et points transférés au ministère de l'intérieur depuis le 1 ^{er} janvier 2019)
SG	Adjointe au responsable des ressources humaines	15	A partir du 1 ^{er} janvier 2018
SG	Chargée du conseil de gestion	18	A partir du 1 ^{er} janvier 2018
Total		93	

Postes de catégorie C

Service	Intitulé du poste	Points attribués	Date d'effet
* SG	Assistante d'accueil de la DDT	10	A partir du 1 ^{er} décembre 2019
SAR	Gestionnaire de crédits et assistante de la cellule risques	10	A partir du 1 ^{er} janvier 2018
* STEM	Assistante de service	10	A partir du 9 novembre 2019
Total		30	

* Nouvelles attributions année 2019

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-01-13-008

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0342 du 13 janvier 2020 -
autorisation environnementale et déclaration d'intérêt
général concernant des travaux de reprise des berges du
Foron à l'amont du pont de la RD907 sur la commune de
MIEUSSY

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par A. MOËNE
tél. : 04 50 33 77 69
alexa.moene@haute-savoie.gouv.fr

Annczy, le 13 janvier 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2020-0342
portant autorisation environnementale et déclaration d'intérêt général

Travaux de reprise des berges du Foron à l'amont du pont de la RD907

Commune : MIEUSSY

Pétitionnaire : syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L181-1 à L181-31, L214-1 à L214-11, R181-12 à R181-52, R214-1 à R214-56, relatifs aux opérations sur les milieux aquatiques soumises à autorisation ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L215-18, R214-88 à R214-103 et le code rural et de la pêche maritime art. L151-36 à L151-40, relatifs aux déclarations d'intérêt général (DIG) ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative à la dispense d'enquête publique et aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-1130 du 23 juin 2018 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° PREF/DCRL/BCLB-2017-103 du 29 décembre 2017 modifiant le cadre des compétences statutaires (GEMAPI) du SM3A ;

VU la décision de l'autorité environnementale (DREAL Auvergne Rhône-Alpes) n° 2018-DP-01503 du 8 octobre 2018, après examen au cas par cas, concluant que le projet de reprise de berges du Foron de Mieussy n'était pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que le SM3A ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que l'intervention du SM3A est légitime, du fait de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que le projet de reprise de berges n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Arve ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques pour encadrer la réalisation des travaux et définir les conditions de surveillance et d'entretien des aménagements réalisés en application de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'AUTORISATION ET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE 1 - Objet et localisation de l'opération

La présente autorisation concerne la réalisation de travaux de reprise des berges du Foron à l'amont du pont de la RD907 sur la commune de MIEUSSY (cf. annexe 1).

ARTICLE 2 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale et de la déclaration d'intérêt général

Le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), sis 300 chemin des Prés Moulin, 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, représenté par son président monsieur Bruno FOREL, est bénéficiaire de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général objets du présent arrêté, sous réserve du respect des prescriptions définies aux titres II et suivants de ce même arrêté. Le SM3A est dénommé "le bénéficiaire".

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux décrits ci-après.

ARTICLE 3 - Caractéristiques des travaux autorisés (cf. annexe 3)

Au total, 249 ml de berges cumulées sont reprises (rives gauche et droite), impactant un linéaire de cours d'eau de 170 mètres.

Les ouvrages sont ancrés non pas par un système de sabot en pied de berge, mais par un pavage du lit constitué de blocs d'enrochement sous la forme de barrettes permettant d'assurer la stabilité des ouvrages. Ainsi, 20 chutes sont recrées (hauteur de chute visée inférieure à 20 cm).

3-1 - Aménagements en rive gauche

3.1.1. Tronçon 1

Sur cette partie de berge, des enrochements appareillés sont mis en place, selon les modalités suivantes :

- réalisation d'une protection en enrochements appareillés de pente 2h/3v en deux couches, sur une épaisseur de 1,25 mètre ; blocométrie 600-1 200 kg, Dmoyen 1 mètre ;
- mise en place d'une couche de transition en brut de minage et d'un géotextile drainant entre les blocs et le terrain naturel ;
- remise en œuvre de matériaux de remblais en crête des enrochements, et consolidation du sentier piéton présent, avec mise en place d'un enherbement avec géotextile coco.

3.1.2. Tronçon 2

Sur cette partie de berge, des enrochements liaisonnés sont mis en place, selon les modalités suivantes :

- réalisation d'une protection en enrochements liaisonnés de pente 2h/3v (Dmoyen 40 cm ; 200-500 kg) en deux couches ;
- remise en œuvre de matériaux de remblais en crête des enrochements.

3.1.3. Tronçon 3

Sur cette partie de berge, des enrochements liaisonnés sont mis en place, selon les modalités suivantes :

- réalisation d'une protection en enrochements liaisonnés de pente 1h/3v (Dmoyen 1 mètre ; blocométrie 600-1 200 kg) en deux couches, sur une épaisseur de 1,66 mètre (1,75 mètre pris horizontalement), en travaillant par plots pour la phase terrassement (5 mètres) ;
- mise en place d'une couche de transition en brut de minage et d'un géotextile drainant entre les blocs et le terrain naturel ;
- mise en place de plants de lits et plançons et de géotextiles pré-ensemencés ;
- raccordement de la protection au mur béton au niveau du pont.

3-2 - Aménagements en rive droite

3.2.1. Tronçon 4

Sur cette partie de berge, les travaux seront réalisés selon les modalités suivantes :

- réalisation d'une protection en enrochements liaisonnés de pente 2h/3v (Dmoyen 1 mètre ; blocométrie 600-1 200 kg) en deux couches, sur une épaisseur de 1,45 mètre (1,75 mètre pris horizontalement), en fonctionnant en terrassements par plots. La protection en enrochements liaisonnés peut être montée avec un bloc en parement de gros diamètre et un remplissage arrière ;
- mise en place d'une couche de transition en brut de minage et d'un géotextile drainant entre les blocs et le terrain naturel ;
- suppression du point d'eau en haut de talus ;
- mise en place de boutures de saule dans le talus existant et ensemencement.

3.2.2. Tronçon 5

Sur cette partie de berge, les travaux seront réalisés selon les modalités suivantes :

- réalisation d'une protection en enrochements appareillés de pente 1h/3v (Dmoyen 1 mètre ; blocométrie 600-1 200 kg) en deux couches ;
- mise en place d'une couche de transition en brut de minage et d'un géotextile drainant entre les blocs et le terrain naturel ;
- la conservation et prolongation des deux rejets pluviaux présents ;
- la pose de lits de plants et plançons selon les conditions du terrain.

3.2.3. Reconstitution du lit

Afin de garantir la stabilité des protections, il est nécessaire de s'affranchir des phénomènes d'affouillement localisés observés à ce jour par la multitude de seuils accompagnés de gouilles aval.

Des blocs d'enrochement seront mis en place dans le fond du lit, sur lequel sera reconstitué un matelas alluvial en matériaux roulés issus du site.

Des barrettes en blocs liaisonnés ou de gros diamètre seront implantées sur le linéaire à raison de 20 seuils de hauteur moyenne de 50 cm. Ces seuils ont une échancrure afin de limiter la hauteur de chute à moins de 20 cm et permettre la continuité écologique.

ARTICLE 4 - Réglementation et rubriques concernées

Les travaux concernés par l'autorisation unique relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales</i>
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Autorisation	Arrêté du 13 février 2002 modifié

3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
------	---	--------------	-----------------------------

Compte tenu des mesures d'évitement et de réduction proposées (cf. titre IV), la présente ne constitue pas une autorisation de destruction des espèces protégées.

ARTICLE 5 - Maîtrise foncière

Tels que définis dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, ces travaux sont déclarés d'intérêt général en application des articles L211-7 du code de l'environnement et L151-36 du code rural. Ainsi, la collectivité est autorisée à entreprendre l'exécution des travaux relatifs à la présente autorisation sans avoir recours à l'acquisition ou l'expropriation foncière.

TITRE II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG)

ARTICLE 6 – Objet de la DIG

L'intérêt général du projet est motivé par la nécessité de stabilisation des berges du cours d'eau dans un secteur regroupant dans son périmètre immédiat plusieurs habitations et des infrastructures publiques (pont/réseaux/voirie départementales et réseaux divers). L'opération s'inscrit donc dans un objectif de protection des biens et des personnes et a ainsi fait l'objet d'une inscription au titre du fond des calamités publiques suite à la crue de mai 2015 (CAL n° 251).

Cette opération vise également à rétablir un équilibre dans le phénomène érosif qui menace les biens, mais également à ne pas entraver le transport sédimentaire et piscicole du torrent.

L'opération consiste à :

- stabiliser le glissement de terrain de la rive droite au niveau du chemin communal n° 201 ;
- protéger et conforter les berges au droit des enjeux humains et matériels ;
- pérenniser le profil en long du cours d'eau en conservant sa dynamique sédimentaire et piscicole.

Les travaux relatifs à la reprise et à la consolidation des berges du Foron de Mieussy sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L151-36 du code rural et L211-7-I 2°, 8° et 10° du code de l'environnement, considérant qu'ils visent "*l'aménagement d'un cours d'eau*", "*la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines*" et "*l'entretien d'ouvrages hydrauliques existants*".

À ce titre, le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exécuter les travaux prévus dans le dossier de demande, dans le lit du cours d'eau ainsi que sur ses berges.

Le bénéficiaire est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour la durée du chantier, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus.

ARTICLE 7 – Modalités des travaux

Les travaux doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général. Un plan des accès aux sites de travaux est présenté en annexe 2.

Ils doivent être réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur les propriétés riveraines, ainsi que sur les milieux naturels.

ARTICLE 8 – Conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

8-1 – Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

Cette intervention en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des petits travaux d'entretien du lit et des berges cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié, y compris par avis dans la presse locale et par affichage en mairie.

8-2 – Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

8-3 – Information des propriétaires riverains

Préalablement à la réalisation des travaux d'aménagement définis dans le présent arrêté, le SM3A informe les propriétaires riverains de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles par voie d'affichage en mairie, par un affichage sur site et par un courrier d'information à chaque riverain.

L'information des propriétaires riverains est faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

8-4 – Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès au cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques, en longeant les berges ou en circulant dans le lit si le débit permet un passage hors d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès au cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants. Elle assure en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès au cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

8-5 – Droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, lorsqu'un cours d'eau ou une section de cours d'eau visé à l'article 1^{er} du présent arrêté fait l'objet d'un entretien par la collectivité, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours d'eau attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 9 – Répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le bénéficiaire. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 10 – Durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté. Elle deviendra caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans.

Elle pourra être renouvelée pour une durée de 5 années supplémentaires sur demande du bénéficiaire présentée trois mois avant l'échéance et accompagnée d'un bilan des opérations réalisées.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES SUR LES MILIEUX AQUATIQUES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU

ARTICLE 11 - Prescriptions spécifiques

11-1 - Périodes de réalisation du chantier

Tous travaux dans le lit mineur du cours d'eau sont interdits entre le 1^{er} novembre et le 15 mars, afin de préserver la reproduction des poissons.

Les travaux sont programmés entre le 15 août et le 30 novembre inclus (à titre exceptionnel) afin de respecter la préservation des espèces (avifaune) et période de frai.

11-2 - Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau de la DDT de la Haute-Savoie (tél. 04.50.33.77.69) et l'OFB (sd74@ofb.gouv.fr), de la date de démarrage des travaux ainsi que de leur date d'achèvement, dans un délai d'au moins **8 jours précédant cette opération**.

Si l'OFB l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage doit faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Le bénéficiaire doit impérativement désigner un responsable "environnement" qu'il missionnera explicitement pour toute la durée du chantier ainsi que pour les missions de suivi. Le maître d'œuvre peut faire office de responsable environnement s'il en a les compétences. Ce dernier veille, en concertation avec les entreprises intervenant dans la réalisation des travaux, au respect des dispositions du présent arrêté visant à préserver le milieu naturel.

Quinze jours avant la date de commencement des travaux, les coordonnées du responsable "environnement" sont communiquées par le maître d'ouvrage au service environnement de la DDT.

11-3 - Durant l'exécution des travaux

Le responsable "environnement" désigné suit l'ensemble des phases du chantier en étroite collaboration avec les entreprises en charge des travaux. Il veille notamment au respect des mesures prévues dans le dossier et le présent arrêté pour éviter et réduire l'impact des travaux sur le milieu naturel.

Il veille notamment à mettre en œuvre les mesures suivantes afin d'en minimiser les effets :

- délimitation stricte des emprises du chantier qui est réduite au maximum et piquetée, y compris pour les débroussaillages et déboisements ;
- mise en place de panneaux signalétiques d'entrées et sorties d'engins pour réduire les risques d'accidents par collision ;
- arrosage autant que de besoin (hors période de sécheresse) des zones terrassées et des voies de

- chantier, afin de limiter l'envol de poussières ;
- aménagement des abords du chantier afin d'apporter le moins de nuisances visuelles possibles ;
- évacuation des matériaux en excès hors du site en centre de stockage adapté ;
- évacuation des déchets de chantier en décharge autorisée ;
- nettoyage du site et remise en état après achèvement des travaux.

Ces contrôles nécessitent des moyens de surveillance, outre les visites de contrôle régulières de chantier, qui sont :

- la surveillance des crues et des fortes précipitations. Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux. En cas de conditions météorologiques défavorables (fortes pluies), les travaux sont interrompus ;
- le suivi de la qualité des eaux par la mise en place d'une surveillance visuelle des bassins de décantation provisoires, des filtres et de l'état des cours d'eau à l'aval du chantier.

Le bénéficiaire signale au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau, la mise en évidence d'une pollution des eaux et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier (voir article 13).

Les engins de chantier sont évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.

Pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

Prévention des pollutions

Le bénéficiaire prend toutes mesures utiles visant à prévenir la pollution du milieu naturel.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles par les matières en suspension (MES). Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux est conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux sont provisoirement détournées.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrié.

Il veille notamment à ce que les entreprises mandatées disposent de matériel en bon état et intègrent les mesures de prévention suivantes dans leur organisation de chantier :

- les cuves de carburant sont munies d'une double enveloppe et tenues éloignées des cours d'eau.
- les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à prévenir tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...
- les opérations de vidange des engins de chantier et camions se font sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange sont recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

A cet effet, un plan d'intervention, dans le cas de pollution accidentelle, comprenant la définition des moyens prévus pour circonscrire et traiter la pollution et les procédures d'alerte et d'intervention, est préalablement établi.

Lutte contre les espèces invasives

Le responsable "environnement" veille également à la mise en œuvre de précautions permettant de lutter contre les espèces invasives (propreté des engins à l'arrivée, plan de circulation conçu pour éviter toute dissémination, ensemencement immédiat des surfaces remaniées et des dépôts provisoires de terre végétales en phase végétative susceptibles d'être colonisés, mise en œuvre d'un protocole spécifique de lutte en cas de découverte d'invasive sur l'emprise du chantier).

En cas d'importation de terres végétales, celles-ci doivent être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures.

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74.

11-4 - Après les travaux, en phase d'exploitation

Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (aires de stockage, bases de vie, piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, sont retirés du lit du cours d'eau, lequel est remis en état et revégétalisé.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils sont restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Le bénéficiaire veille au bon entretien des installations mises en place et à la bonne reprise de la végétation. Aux endroits qui auront été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par le bénéficiaire. Celle-ci est régulièrement entretenue (recépage, entretien d'éventuels atterrissements, le cas échéant avant curage).

ARTICLE 12 – Moyens de surveillance et de contrôle des ouvrages

Une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par le bénéficiaire, permet de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien sont nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, le bénéficiaire avise au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, le bénéficiaire doit entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il peut en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

ARTICLE 13 - Moyens d'intervention en cas d'incident

Le bénéficiaire prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers, risques ou inconvénients sur les biens et l'environnement imputables aux projets objet de la présente autorisation.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police de l'eau (se reporter à l'article 20).

13-1 - En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Les pollutions sont ensuite évacuées vers un centre de traitement approprié.

Le personnel doit être formé aux mesures d'intervention.

13-2 - En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue. Il procède notamment à la mise hors du champ d'inondation du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

**TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES
À LA PRÉSERVATION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE**

ARTICLE 14 - Mesure d'évitement et de réduction**14-1 - Délimitation des emprises et mise en défens**

Les emprises du chantier sont strictement délimitées afin d'éviter tout défrichement intempestif, toute dégradation de milieux par des pénétrations d'engins ou installation de chantier hors de l'emprise.

Une mise en défens est réalisée avant l'arrivée des premiers engins et maintenue pendant toute la durée du chantier.

Des barrières de type grillage de chantier sont mises en place. La disposition discontinue du grillage facilite le passage de la faune moyenne, en laissant des passages de 30 à 50 cm de large tous les 50 mètres. Le passage de la petite faune est quant à lui facilité par la surélévation du grillage de 10 à 20 cm par rapport au sol à l'aide de piquets porte lampe, le crochet des piquets servant à maintenir la position haute du grillage (hauteur des piquets : 150 cm).

14-2 - Période de réalisation des travaux

La coupe des arbres est interdite entre le 1^{er} avril et le 15 août, période de reproduction et de nidification, afin d'éviter toute destruction d'individus et de limiter le dérangement.

Un arbre à cavité potentiellement favorable aux chiroptères est abattu, selon les modalités suivantes :

- Sanglage, abattage et dépose en douceur de l'arbre comportant les cavités favorables ;
- Tronçonnage en dessous de l'entrée de la cavité et largement au-dessus de la partie creuse intérieure ;
- Tronçons laissés au sol afin de permettre la fuite des animaux ;
- Déplacement des tronçons coupés dans un secteur non impacté du boisement.

En cas d'hibernation avérée ou probable d'amphibiens dans le secteur, les modalités de dessouchage sont adaptées en conséquence (période, secteur).

14-3 - Revégétalisation

La revégétalisation des berges à la fin des travaux de terrassement est réalisée au moyen de plants et semences prélevés à proximité.

ARTICLE 15 - Mesures de suivi

Un suivi des espèces végétales invasives est réalisé sur le linéaire du cours d'eau concerné par les travaux à n+1, n+2 et n+3 après la réalisation des travaux. Le cas échéant, des mesures curatives sont mises en œuvre.

Le responsable environnement identifié assure la réalisation de ces missions de suivi.

TITRE V - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 16 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Les travaux objets de la présente autorisation environnementale sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

ARTICLE 17 - Modification des éléments du dossier de demande d'autorisation

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet (DDT74, service police de l'eau) avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

De plus, en cas de transfert de l'autorisation environnementale, conformément à l'article R181-47 et L181-15 du code de l'environnement, le nouveau bénéficiaire fait une déclaration au préfet dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début d'exercice de son activité. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

ARTICLE 18 - Début et fin des travaux - Mise en service

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet qui statue dans les conditions fixées aux articles L181-14 et R181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 19 – Caractère de l'autorisation - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet si les travaux n'ont pas été exécutés, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance, dans les conditions fixées par les articles L181-15 et R181-49 du code de l'environnement.

ARTICLE 20 – Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 21 - Remise en état des lieux

En cas de cessation définitive, le bénéficiaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site (articles L214-3-1 et L181-23 du code de l'environnement).

ARTICLE 22 - Contrôles, accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux aménagements et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles L171-1 et L181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 23 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 24 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 25 - Publication et information des tiers

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er} ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1^{er}. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée au conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 26 - Voies et délais de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 27 - Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, MM. le directeur départemental des territoires, le président du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), le maire de MIEUSSY, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture.

Le préfet
POUR le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

Liste des annexes

Annexe 1	Localisation du projet
Annexe 2	Accès aux sites de travaux
Annexe 3	Caractéristiques des travaux autorisés

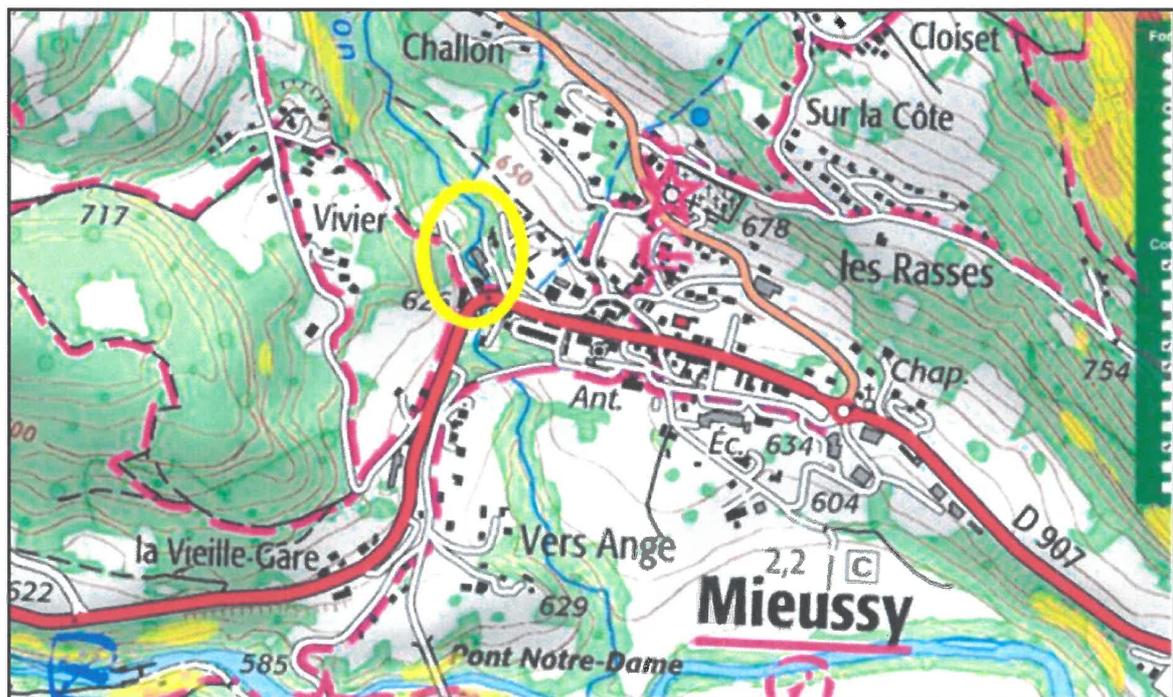
VU pour être annexé à mon arrêté

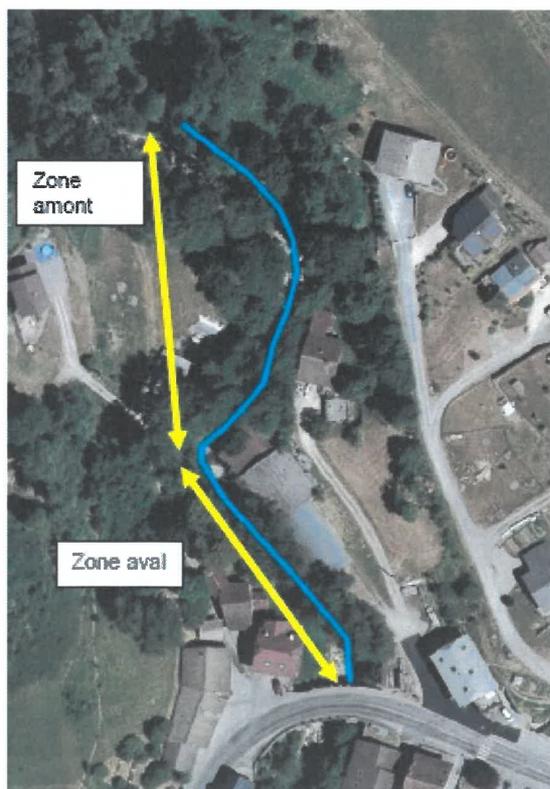
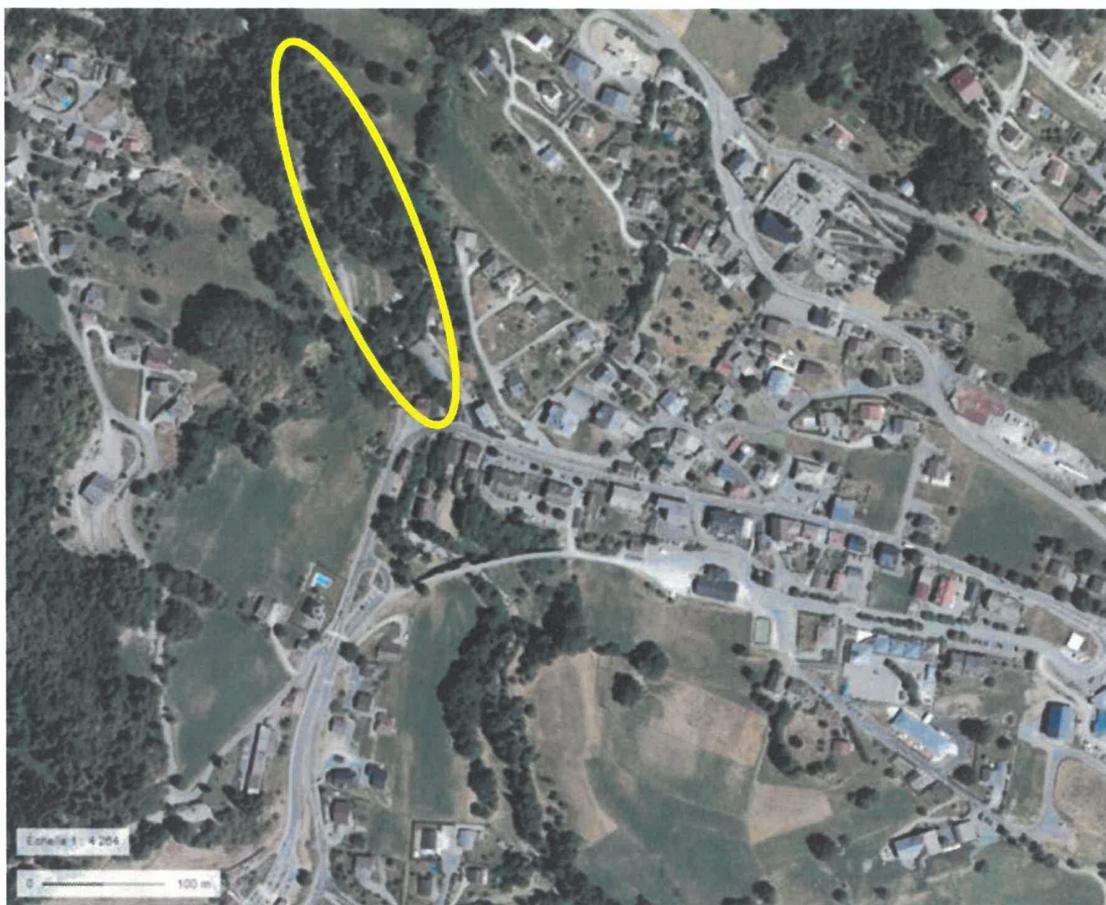
Le préfet

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

Annexe 1 – Localisation du projet

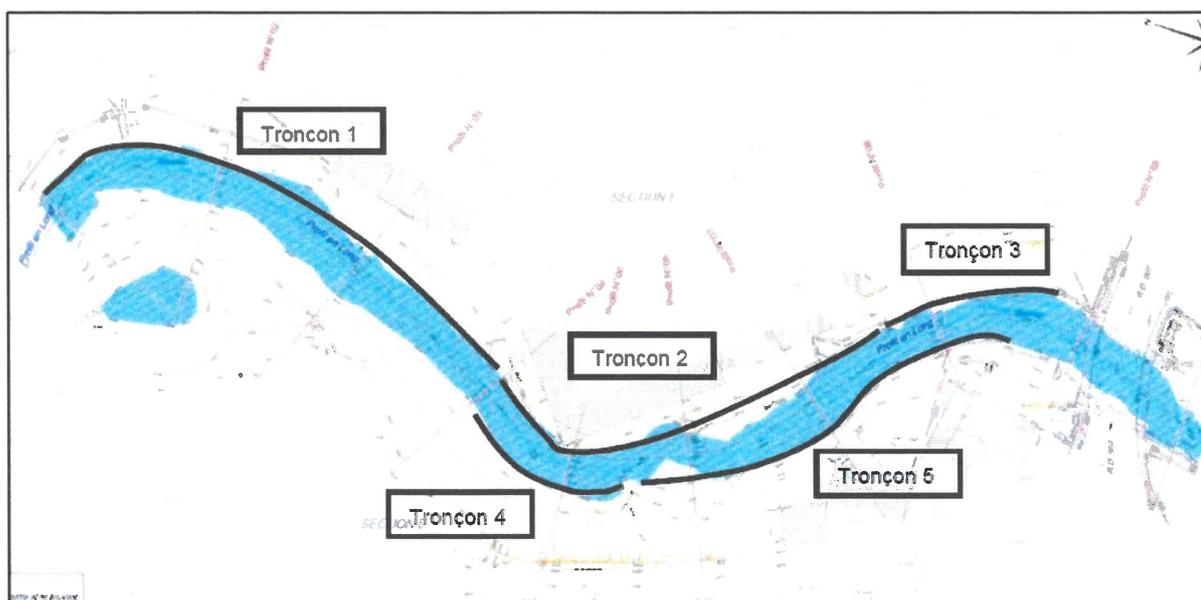




Annexe 2 – Accès aux sites de travaux



Annexe 3 – Caractéristiques des travaux autorisés



La longueur des tronçons est la suivante :

- T1 = 77 mètres
- T2 = 62 mètres
- T3 = 25 mètres
- T4 = 25 mètres
- T5 = 60 mètres

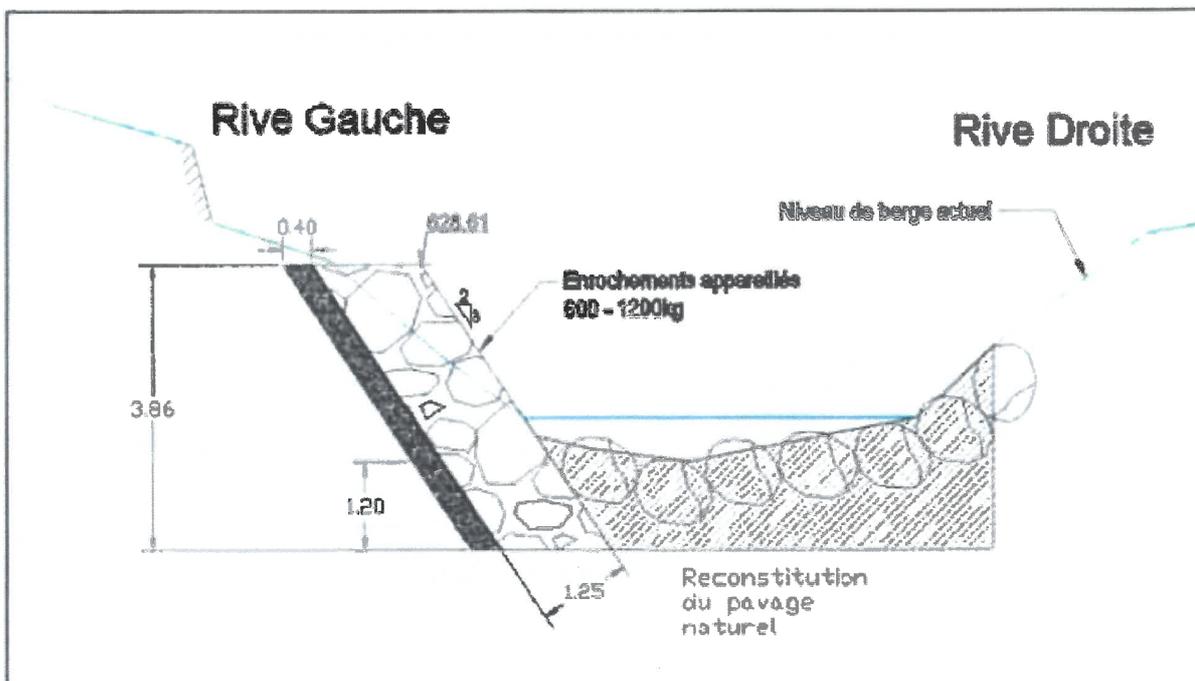
Total tronçon= 249 mètres

Total linéaire cours d'eau impacté : 170 mètres

1) Profil en travers type tronçon 1 – Rive droite

Sur cette partie de berge, des enrochements appareillés seront mis en place. Pour cela, les travaux envisagés prévoient :

- Réalisation d'une protection en enrochements appareillés de pente 2h/3v en 2 couches, sur une épaisseur de 1.25 m ; blocométrie 600-1200 kg, d'moyen 1m
- Mise en place d'une couche de transition en brut de minage et d'un géotextile drainant entre les blocs et le terrain naturel.
- Remise en œuvre de matériaux de remblais en crête des enrochements, et consolidation du sentier piéton présent, avec mise en place d'un enherbement avec géotextile coco

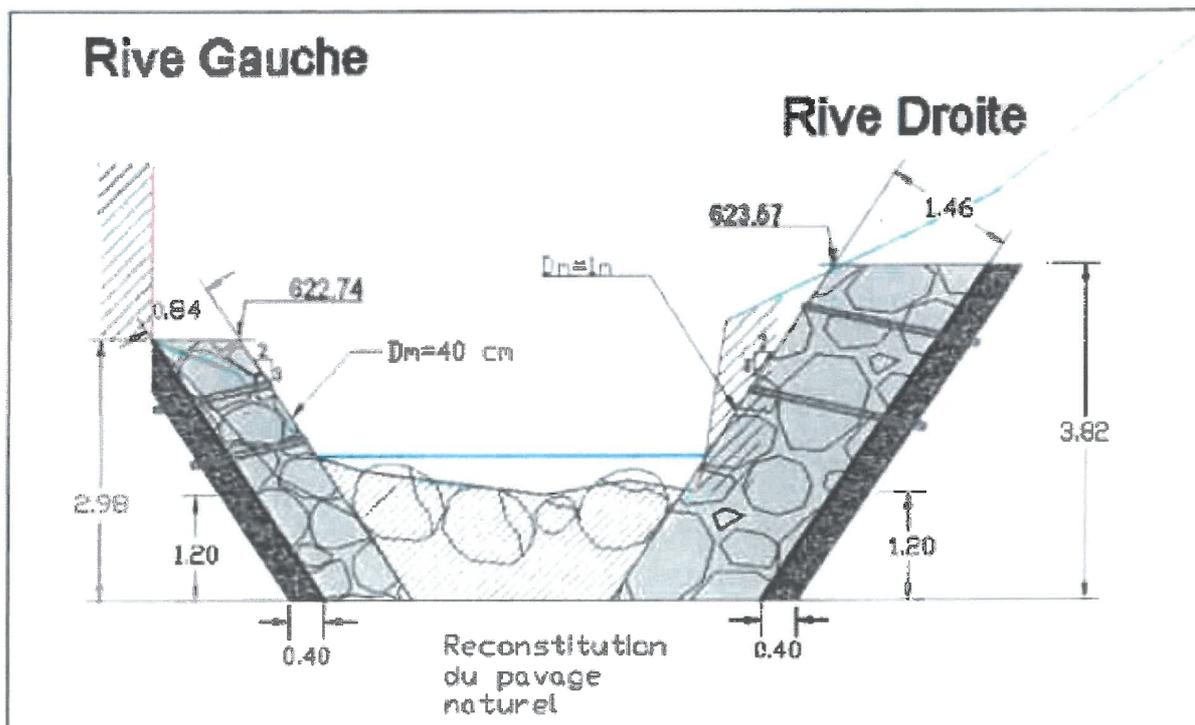


Enrochements appareillés/non-liasonnés

2) Profil en travers type tronçon 2 – Rive droite

Sur cette partie de berge, des enrochements liaisonnés seront mis en place. Pour cela, les travaux envisagés prévoient :

- Réalisation d'une protection en enrochements liaisonnés de pente 2h/3v (Dmoyen 40 cm ; 200-500 kg) en 2 couches.
- Remise en œuvre de matériaux de remblais en crête des enrochements.

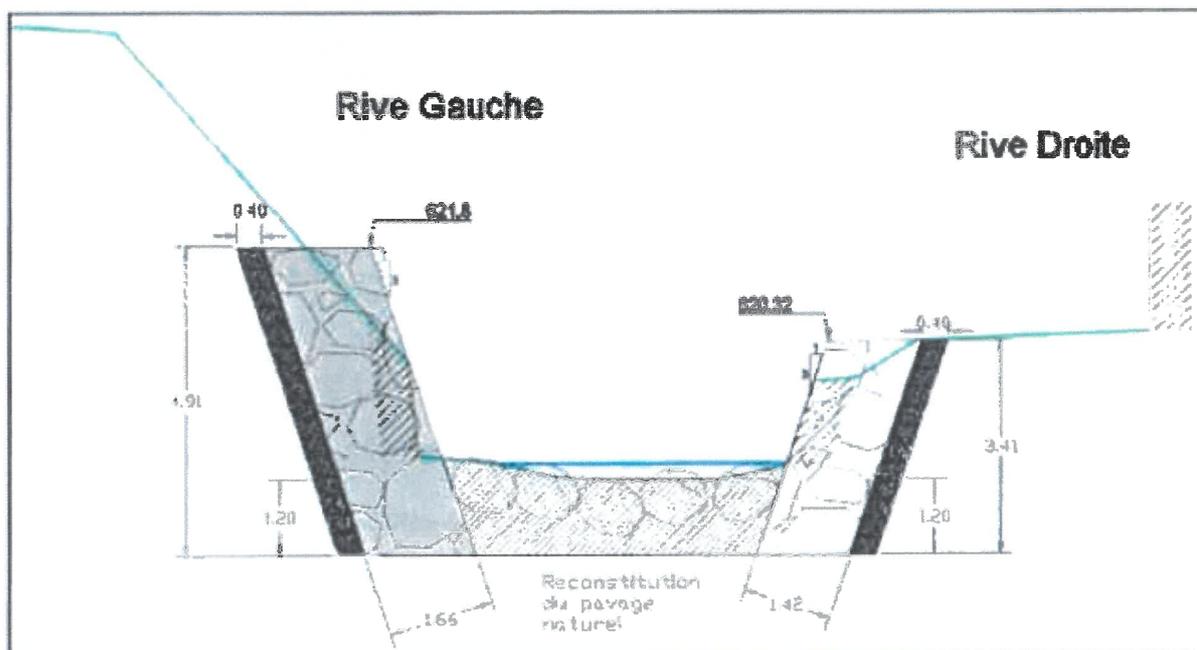


Enrochements bétonnés/liasonnés

3) Profil en travers type tronçon 3 – Rive droite

Sur cette partie de berge, des enrochements liaisonnés seront mis en place. Pour cela, les travaux envisagés prévoient :

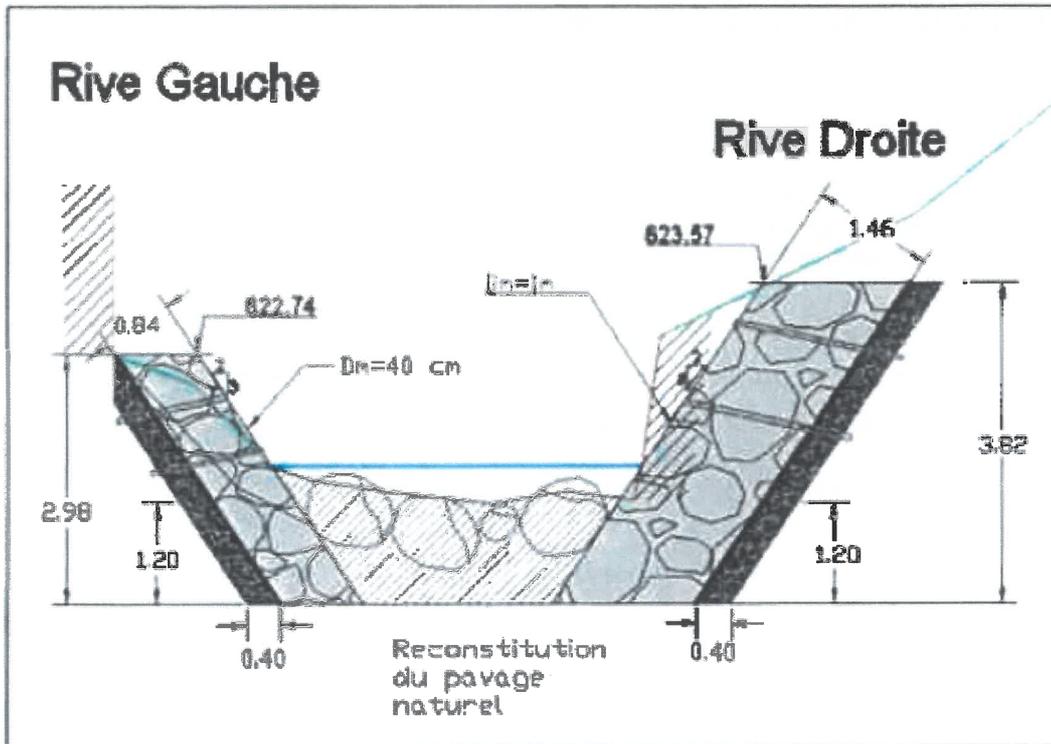
- Réalisation d'une protection en enrochements liaisonnés de pente 1h/3v (Dmoyen 1 m ; blocométrie 600-1200 kg) en 2 couches, sur une épaisseur de 1,66 m (1,75 m pris horizontalement), en travaillant par plots pour la phase terrassement (5 m).
- Mise en place d'une couche de transition en brut de minage et d'un géotextile drainant entre les blocs et le terrain naturel.
- Mise en place de plants de lits et plançons et de géotextiles pré-ensemencés.
- Raccordement de la protection au mur béton au niveau du pont.



Enrochements bétonnés/liasonnés

4) Profil en travers type tronçon 4 – Rive gauche

- Réalisation d'une protection en enrochements liaisonnés de pente 2h/3v (Dmoyen 1m ; blocométrie 600-1200 kg) en 2 couches, sur une épaisseur de 1,45 m (1,75 m pris horizontalement), en fonctionnant en terrassements par plots. La protection en enrochement liaisonnée pourra être montée avec un bloc en parement de gros diamètre et un remplissage arrière.
- Mise en place d'une couche de transition en brut de minage et d'un géotextile drainant entre les blocs et le terrain naturel.
- Suppression du point d'eau en haut de talus.
- Mise en place de boutures de saule dans le talus existant et ensemencement.

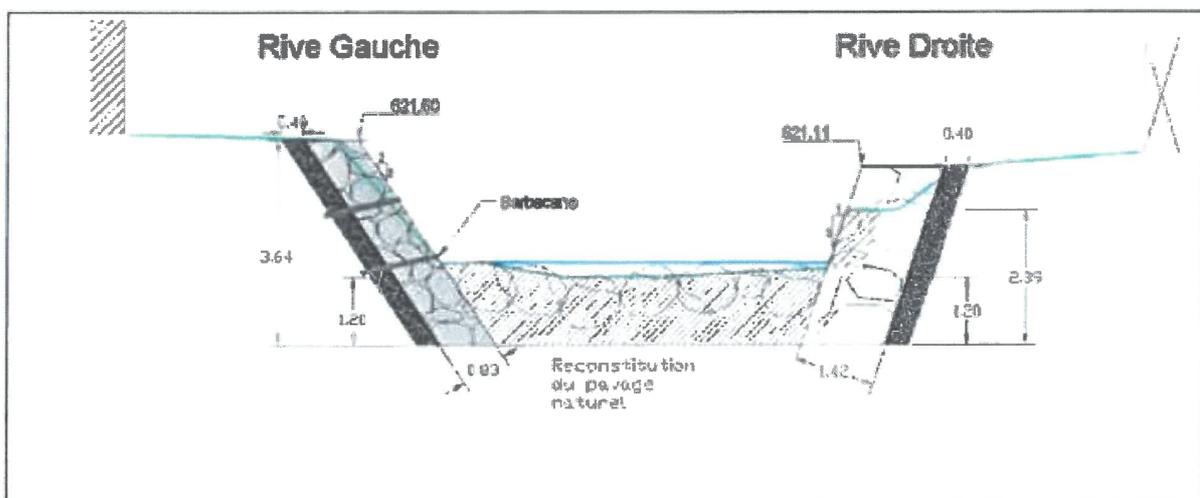


Enrochements liaisonnés/bétonnés

5) Profil en travers type tronçon 5 – Rive gauche

Sur cette partie de berge, les travaux envisagés prévus sont :

- Réalisation d'une protection en enrochements appareillés de pente 1h/3v (Dmoyen 1m ; blocométrie 600-1200 kg) en 2 couches.
- Mise en place d'une couche de transition en brut de minage et d'un géotextile drainant entre les blocs et le terrain naturel.
- Conservation et prolongation des deux rejets pluviaux présents
- Pose de lits de plants et plançons selon les conditions du terrain.

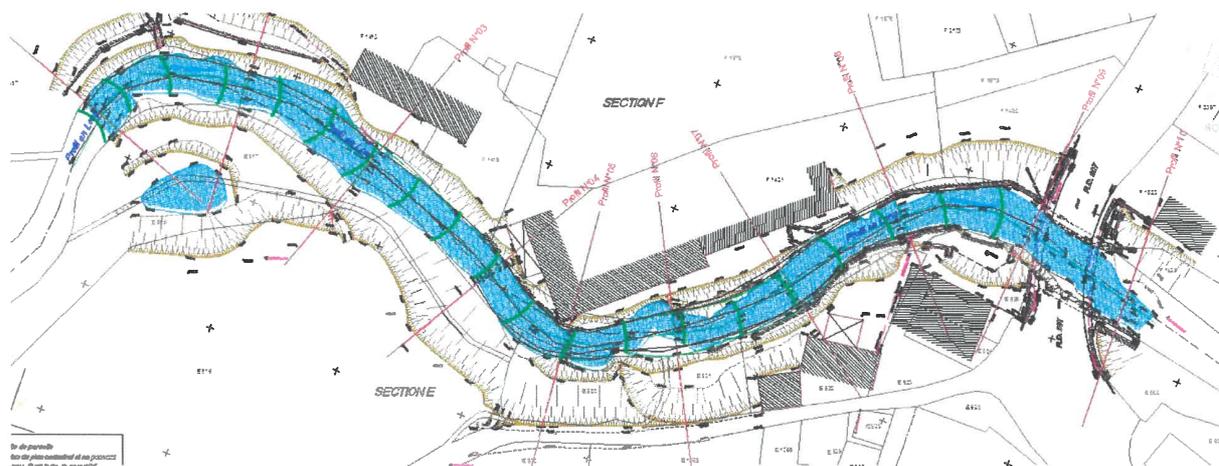


Enrochements appareillés/non-liaisonnés

6) Création de barrettes

La reconstitution du pavage naturel tel qu'il existe aujourd'hui avec ses chutes actuelles sera reprise par la recréation de 20 chutes. Ce matelas alluvionnaire reconstitué permet d'assurer la stabilité des ouvrages et ne pas nuire à la continuité :

- dénivelé amont/aval = 50 cm (hauteur de chute visée inférieure à 20 cm) ;
- largeur en base = largeur du lit suivant profil en travers ;
- 1 seuil tous les 8,5 mètres environ (en vert sur le plan ci-dessous).



Les barrettes apparaissent en vert sur le plan de masse.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2020-01-27-004

Arrêté préfectoral n° DDT-2020-0360 modifiant l'arrêté n°
DDT-2019-1861 portant autorisation au titre du code de
l'environnement et déclaration d'utilité publique pour
l'établissement d'une servitude au titre du code de l'énergie
- Centrale hydroélectrique de la Sallanche - Communes de
SALLANCHES et CORDON

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par M. DAMOUR
tél. : 04 50 33 78 44

mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 27 janvier 2020

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2020-0360

modifiant l'arrêté n° DDT-2019-1861 portant autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'une servitude au titre du code de l'énergie

Ouvrage : centrale hydroélectrique de la Sallanche

Communes : SALLANCHES et CORDON

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L181-1 et suivants, ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, ses articles R181-12 à D181-15-10, R214-1 à R214-28 et R214-42 à R214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation, ses articles L214-17, R214-107 à R214-110 relatifs au classement des cours d'eau pour la continuité écologique ;

VU le code de l'énergie, et notamment ses articles L511-1, L511-11, L521-7 à L521-14 et L531-1 à L531-5 relatifs à l'autorisation des installations hydrauliques, ses articles L531-6, L521-7 à L521-14, R521-50, R323-7 à D323-16 relatifs à la déclaration d'utilité publique des installations hydrauliques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2019-1861 autorisant au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement le projet de centrale hydroélectrique de la Sallanche et la déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'une servitude au titre du code de l'énergie, sur les communes de SALLANCHES et CORDON ;

VU l'état et le plan parcellaires transmis par la régie de gaz et d'électricité de Sallanches le 9 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'intégrer ces éléments à l'arrêté d'autorisation, afin de permettre leur publication aux hypothèques ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

15 rue Henry-Bordeaux – 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 60 00 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr – internet : www.haute-savoie.gouv.fr

horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

W:\Environnement\Eau\01_Travaux\Communes\Sallanches\AUT_centrale_de_la_sallanche\Instruction_administrative\arrete_autorisation\ARP_DDT_2020_0360_comp
lementaire_modificatif.odt

ARRÊTE

Article 1 : le premier alinéa de l'article 33 de l'arrêté n° DDT-2019-1861 est modifié comme suit :

"En application des articles L531-6 et L521-7 à L521-14 du code de l'énergie sont instituées des servitudes au profit de la régie de gaz et d'électricité de Sallanches, pour permettre la réalisation du projet d'aménagement et d'exploitation d'une micro-centrale sur le torrent de la Sallanche, sur les parcelles de terrain figurant sur l'état et les plans parcellaires ci-joints, et notamment la réalisation et l'enfouissement de la conduite forcée".

Article 2 : le premier alinéa de l'article 37 de l'arrêté n° DDT-2019-1861 est modifié comme suit :

"Le présent arrêté fait l'objet d'une notification individuelle, à la diligence de la régie de gaz et d'électricité de Sallanches, maître d'ouvrage, à chacun des propriétaires concernés, qui indique que le dossier et le présent arrêté sont consultables dans les mairies de SALLANCHES et CORDON".

Le reste sans changement.

Article 3 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de SALLANCHES et de CORDON ;
- un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les deux communes mentionnées. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires ;
- le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat, pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2 ci-dessous. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par les tiers intéressés (en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement), dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Il est possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 5 : Mme la secrétaire générale de la préfecture, MM. le directeur de la régie de gaz et d'électricité de Sallanches, les maires des communes de SALLANCHES et CORDON, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressée à la commission locale de l'eau du SAGE de l'Arve.

Le préfet
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

74_DTPJJ_Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Les Savoie

74-2020-01-24-003

Arrêté portant autorisation de création d'un service
d'investigation éducative à Thonon les bains

Service autorisé à réaliser 60 mesures judiciaires d'investigation éducative à l'année dans le département de la Haute-Savoie, ordonnées par l'autorité judiciaire, au titre de la législation relative à l'assistance éducative ou à titre de la législation relative à l'enfance délinquante, pour des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté portant autorisation de création
d'un service d'investigation éducative
à Thonon-les-Bains

LE PRÉFET
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R. 313-1 et suivants et D. 313-11 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2019 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet pour l'année 2019 dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'avis d'appel à projet du 15 juillet 2019 relatif à la réalisation de 60 mesures judiciaires d'investigation éducative à l'année dans le département de la Haute-Savoie ;
- Vu l'avis de classement de la commission d'information et de sélection d'appel à projet social ou médico-social du 15 janvier 2020 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins déclinés dans le cahier des charges de l'appel à projet ;

Considérant les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'association RETIS, sise 16 rue Ferdinand Dubouloz 74200 Thonon-les-Bains, est autorisée à créer un service d'investigation éducative sis à la même adresse.

Article 2 :

Ce service est autorisé à réaliser 60 mesures judiciaires d'investigation éducative à l'année dans le département de la Haute-Savoie, ordonnées par l'autorité judiciaire, au titre de la législation relative à l'assistance éducative ou au titre de la législation relative à l'enfance délinquante, pour des filles et des garçons âgés de 0 à 18 ans.

Article 3 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet.

Article 4 :

Ce service est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité organisée dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 7 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé

Article 8 :

Madame la Secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Annecy

Le

24 JAN. 2020

Le Préfet


Pierre LAMBERT

74_Pôle administratif des installations classées

74-2020-01-23-005

Arrêté n°PAIC-2020-0012 du 23/01/2020 portant agrément
pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage
(VHU) de l'établissement de la société ARGONAY
PIECES AUTO situé sur la commune de ARGONAY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Anney, le 23 janvier 2020

Références : PAIC/CD

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTE n°PAIC-2020-0012

portant agrément pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU) de l'établissement de la société ARGONAY PIÈCES AUTO situé sur la commune d'Argonay.

AGRÉMENT N° PR 74 00008 D

VU le Code de l'environnement, titre I^{er} du livre V, et notamment ses articles R 515-37 et R.543-153 à R.543-171 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de VHU ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2008 autorisant la société ARGONAY PIÈCES AUTO à exploiter une installation de stockage et de récupération de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune d'Argonay, et portant agrément du centre VHU sous le N° PR 74 00008 D ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mars 2014 portant renouvellement de l'agrément du centre VHU portant le N° PR 74 00008 D ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mars 2014 actant les droits acquis de l'installation au titre de la rubrique 2712-1-b de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU, présentée par la société ARGONAY PIÈCES AUTO le 18 septembre 2019 et complétée le 10 octobre 2019 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'agrément précité déposé par la société ARGONAY PIÈCES AUTO comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012, et qu'il convient que l'exploitation de son établissement d'Argonay respecte les prescriptions de cet arrêté, notamment celles de son cahier des charges applicables au centre VHU ;

Adresse postale : 15 rue Henry Bordeaux – 74998 ANNECY CEDEX 9 – www.haute-savoie.gouv.fr
- Ouverture au public : de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

CONSIDÉRANT que l'établissement de la société ARGONAY PIÈCES AUTO est exploité dans des conditions permettant de maintenir son impact sur l'environnement à un niveau acceptable et d'optimiser la valorisation des véhicules hors d'usage,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Savoie,

ARRETE

Article 1 :

La société ARGONAY PIÈCES AUTO, ci-après dénommé l'exploitant, est agréé pour exploiter un centre VHU assurant la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage dans son établissement implanté au 235 route de Pringy - 74370 Argonay

Le présent agrément prend effet à compter du 11 mars 2020 pour une durée de 6 ans. Dès son entrée en vigueur, les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles des articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2014 précité ainsi que le cahier des charges qui lui était joint.

L'exploitant devra afficher de façon visible, à l'entrée de son installation, le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

Si l'exploitant souhaite obtenir le renouvellement de l'agrément objet du présent arrêté, il devra adresser une demande au préfet au moins six mois avant sa date de fin de validité, dans les formes prévues par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 précité.

Article 2 :

L'exploitant est tenu, dans le cadre de l'activité pour laquelle il est agréé à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Il est soumis à un contentieux de pleine juridiction et peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse Internet www.telerecours.fr :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Article 3 – Mesures de publicité :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Argonay et pourra y être consultée,
- un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'Argonay pendant une durée minimale d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire,

- le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Haute Savoie pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 :

Madame la Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie et la Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire d'Argonay ainsi qu'au directeur de l'ADEME.

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Florence GOUACHE

Cahier des charges joint à l'agrément N° 74 000008 D

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent cahier des charges.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164. La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n+1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant au minimum les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R 543-160 du Code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe 1 de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement CE N° 761/2001 du parlement européen et du conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-01-21-008

arrete PREF DRCL BCLB-2020-0005 annulant et
remplaçant, pour erreur matérielle, l'arrêté
n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0005 du 31 décembre 2019
portant retrait de la commune de Saint-Jeoire du SIVOM
de la Région de Cluses



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annczy, le 21 janvier 2020

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0005
annulant et remplaçant, pour erreur matérielle, l'arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0070 du 31
décembre 2019 portant retrait de la commune de Saint-Jeoire du SIVOM de la Région de Cluses**

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-19, L. 5211-25-1, L. 5711-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1964 portant création du SIVOM de la Région de Cluses, modifié ;
- VU les délibérations du conseil municipal de la commune de Saint-Jeoire du 20 juin 2019 sollicitant son retrait du SIVOM de la Région de Cluses au 1^{er} janvier 2020 et approuvant l'accord politique et financier entre le syndicat des eaux des Rocailles et Bellecombe, les communes de Saint-Jeoire, La Tour, Mégevette, Onnion et le SIVOM de la Région de Cluses ;
- VU les délibérations du comité syndical du SIVOM de la Région de Cluses du 24 septembre 2019 acceptant le retrait de la commune de Saint-Jeoire au 1^{er} janvier 2020, approuvant l'accord politique et financier entre le syndicat des eaux des Rocailles et Bellecombe, les communes de Saint-Jeoire, La Tour, Mégevette, Onnion et le SIVOM de la Région de Cluses et approuvant la convention de gestion temporaire du service assainissement collectif, transport et épuration pour la commune de Saint-Jeoire entre le syndicat des eaux des Rocailles et Bellecombe et le SIVOM de la Région de Cluses ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

VU la délibération du comité syndical du syndicat des eaux des Rocailles et de Bellecombe des 26 juin et 25 septembre 2019 approuvant l'accord politique et financier entre le syndicat des eaux des Rocailles et Bellecombe, les communes de Saint-Jeoire, La Tour, Mégevette, Onnion et le SIVOM de la Région de Cluses et approuvant la convention de gestion temporaire du service assainissement collectif, transport et épuration pour la commune de Saint-Jeoire entre le syndicat des eaux des Rocailles et Bellecombe et le SIVOM de la Région de Cluses ;

VU les délibérations concordantes des organes délibérants de :

- la communauté de communes Faucigny-Glières 14 novembre 2019
- la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes 31 octobre 2019
- la communauté de communes des Montagnes du Giffre 13 novembre 2019
- la communauté de communes des Quatre Rivières 21 octobre 2019
- Cluses 12 novembre 2019
- Marnaz 19 décembre 2019
- **Mieussy 24 octobre 2019**
- Scionzier 18 décembre 2019
- Thyez 4 novembre 2019

acceptant le retrait de la commune de Saint-Jeoire du SIVOM de la Région de Cluses ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité énoncées à l'article L 5211-5 II du CGCT sont remplies ;

CONSIDÉRANT l'accord politique et financier conclu entre le syndicat des eaux des Rocailles et Bellecombe, les communes de Saint-Jeoire, La Tour, Mégevette, Onnion et le SIVOM de la Région de Cluses ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvé le retrait de la commune de Saint-Jeoire du SIVOM de la Région de Cluses à compter du 1^{er} janvier 2020.

À compter du 1^{er} janvier 2020, le SIVOM de la Région de Cluses est désormais composé comme suit :

- Cluses
- Marnaz
- Mieussy
- Scionzier
- Thyez
- Communauté de communes Faucigny-Glières
- Communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes
- Communauté de communes des Montagnes du Giffre
- Communauté de communes des Quatre Rivières.

À compter du 1^{er} janvier 2020, la composition du SIVOM de la Région de Cluses par compétence s'opère comme suit :

- pour la carte « voirie et ouvrages d'art » : Cluses, Marnaz, Scionzier, Thyez et la communauté de communes Faucigny-Glières (par représentation-substitution de la commune de Marignier) ;

- pour la carte « assainissement collectif » : Mieussy, la communauté de communes Faucigny-Glières (par représentation-substitution de la commune de Marignier), la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes (**par représentation-substitution de Cluses, Marnaz, Scionzier et Theyz**) ;
- pour la carte « incinération » : la communauté de communes Faucigny-Glières (par représentation-substitution de toutes ses communes membres), la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes (par représentation-substitution de toutes ses communes membres), la communauté de communes des Montagnes du Giffre (par représentation-substitution de toutes ses communes membres) et la communauté de communes des Quatre Rivières (par représentation-substitution de toutes ses communes membres, exceptée la commune de Fillinges) ;
- **pour la carte « tri sélectif » : la communauté de communes Faucigny-Glières (par représentation-substitution de toutes ses communes membres), la communauté de communes des Montagnes du Giffre (par représentation-substitution de toutes ses communes membres) et la communauté de communes des Quatre Rivières (par représentation-substitution de toutes ses communes membres, exceptée la commune de Fillinges).**

Article 2 :

- Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le sous-préfet de Bonneville,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le président du SIVOM de la Région de Cluses,
- MM. les présidents des communautés de communes concernées,
- MM. les maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
la Secrétaire générale



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-01-24-004

arrete PREF DRCL BCLB-2020-0006 approuvant la
modification des statuts du syndicat intercommunal mixte
de gestion des terrains d'accueil (SIGETA)



PREFET DE L'AIN
PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 24 janvier 2020

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF/ BCLB/EG

LE PRÉFET DE L'AIN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2020-0006

approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal mixte de gestion des terrains d'accueil (SIGETA)

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Arnaud COCHET, préfet, en qualité de préfet de l'Ain ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°91-77 du 30 septembre 1991 portant création du syndicat intercommunal mixte pour la gestion des terrains d'accueil (SIGETA), modifié ;
- VU la lettre du Préfet de la Haute-Savoie valant recours gracieux du 18 juillet 2018 relatif aux subventions versées par le syndicat intercommunal mixte pour la gestion des terrains d'accueil (SIGETA) aux associations des parents d'élèves de l'école de Viry et de l'école publique Jean Mermoz d'Annemasse ;
- VU la lettre du Préfet de la Haute-Savoie du 19 juillet 2018 formulant des observations sur les statuts du syndicat intercommunal mixte pour la gestion des terrains d'accueil (SIGETA) ;
- VU la délibération n°2019-09-17 du comité syndical du syndicat intercommunal mixte de gestion des terrains d'accueil (SIGETA) du 24 septembre 2019 proposant la modification de ses statuts ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- VU les délibérations des conseils communautaires de
- la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons-Agglomération 11 décembre 2019
 - la communauté de communes du Pays de Cruseilles 17 décembre 2019
 - la communauté de communes du Genevois 25 novembre 2019
 - la communauté de communes Arve et Salève 6 novembre 2019
 - la communauté de communes Usses et Rhône 18 novembre 2019
- approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion des terrains d'accueil (SIGETA) ;

CONSIDÉRANT que le changement de domicile du siège social intervenu le 14 août 2018 rend nécessaire la mise en conformité des statuts ;

CONSIDÉRANT la volonté du comité syndical du SIGETA que les modifications statutaires proposées par la délibération du 24 septembre 2019 susvisée entrent en vigueur à l'occasion des prochaines élections de mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorités énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de Mme et M. les Secrétaires généraux des préfectures de l'Ain et de la Haute-Savoie ;

ARRÊTENT

Article 1: Est approuvée la modification des statuts du syndicat intercommunal mixte de gestion des terrains d'accueil (SIGETA), telle qu'elle résulte de la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal mixte de gestion des terrains d'accueil (SIGETA) du 24 septembre 2019, annexée au présent arrêté.

L'article 1^{er} des statuts du syndicat intercommunal mixte de gestion des terrains d'accueil (SIGETA) est modifié pour intégrer la dénomination conforme de certaines structures intercommunales adhérentes :

- la communauté de communes d'Usses et Rhône par la communauté de communes Usses et Rhône ;
- la communauté de communes de Cruseilles par la communauté de communes du Pays de Cruseilles ;
- la communauté d'agglomération « Annemasse-Agglomération » par la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons-Agglomération.

L'article 2 des statuts du syndicat intercommunal mixte de gestion des terrains d'accueil (SIGETA) est complété pour intégrer la nouvelle mission suivante : « *versement de subvention aux établissements scolaires de son territoire qui accueillent des enfants issus de la communauté des gens du voyage résidant sur les aires d'accueil permanente du SIGETA* ».

L'article 3 des statuts du syndicat intercommunal mixte de gestion des terrains d'accueil (SIGETA) est modifié comme suit : « *le siège du syndicat est fixé à Archamps – ARCTITECH 8 – 60, rue Marie Curie à 74160 ARCHAMPS* ».

L'article 5 des statuts du syndicat intercommunal mixte de gestion des terrains d'accueil (SIGETA) relatif à la composition du comité syndical est modifié comme suit : « *la représentation de chaque EPCI s'établit par une désignation des délégués réalisée au sein de chacun des EPCI. La nombre de représentants est calculé de la manière suivante : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant élus par chaque tranche entamée de 10 000 habitants.*

Exemple : un EPCI composé de 25 000 habitants => 3 délégués titulaires + 3 délégués suppléants. Le nombre de délégué sera réajusté à l'occasion de chaque élection municipale en prenant en compte le dernier calcul de la population DGF connu lors de l'élection des délégués au SIGETA. Ce nombre de délégués restera figé pendant toute la durée du mandat ».

L'article 6 des statuts du syndicat intercommunal mixte de gestion des terrains d'accueil (SIGETA) est modifié comme suit : est supprimée de la composition du bureau : « un membre représentant chaque commune d'implantation + un suppléant ».

Les articles 7 et 11 des statuts du syndicat intercommunal mixte de gestion des terrains d'accueil (SIGETA) sont modifiés pour tenir compte de la rectification de certaines références juridiques. A l'article 7, il convient de lire l'article L. 5210-10 du code général des collectivités territoriales au lieu de l'article L. 5212-12 du code général des collectivités territoriales. A l'article 11, il convient de lire l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales au lieu de l'article L. 5211-7 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat intercommunal mixte de gestion des terrains d'accueil (SIGETA) sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à l'occasion des prochaines élections de mars 2020.

Article 4 :

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie
- M. le Secrétaire général de la préfecture de l'Ain,
- MM. les Directeurs départementaux des finances publiques de la Haute-Savoie et de l'Ain,
- M. le Président du syndicat intercommunal mixte de gestion des terrains d'accueil (SIGETA),
- M. le Président de la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons-Agglomération,
- M. le Président de la communauté de communes du Pays de Cruseilles,
- M. le Président de la communauté de communes du Genevois,
- M. le Président de la communauté de communes Arve et Salève,
- M. le Président de la communauté de communes Usse et Rhône

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Haute-Savoie et de l'Ain.

Le Préfet de l'Ain,



Arnaud COCHET

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.
Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens », accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : <http://www.telerecours.fr>.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du mardi 24 septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 24 septembre à 19 heures, le Comité Syndical du S.I.G.E.T.A, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à ARCHAMPS, au bâtiment ATHENA, salle La Thuile, sous la présidence de Monsieur Louis CHAMPIOT.

Lors de la première convocation du comité syndical, le mardi 10 septembre 2019, le quorum n'a pas été atteint. Une seconde convocation a été envoyée le 11 septembre 2019 pour la tenue d'une deuxième séance le 24 septembre 2019 au cours de laquelle, une dispense du quorum est applicable au sens de l'article 2121-17 du CGCT.

Date de convocation : 10 septembre 2019

Date d'affichage : 10 septembre 2019

Nombre de membres en exercice : 31

Nombre de membres présents : 11

Pouvoirs : 2

Nombre de votants : 13



Présents : Louis CHAMPIOT, Président, Jacky BERNARD, Alain BOSSON, Catherine CHALLANDE, Emmanuel DUCREY, Mylène DUCLOS, Catherine FRAISEAU, Laurent GILET, Jean-Louis MAGNIN, Elodie RENOULET, Bernard SAGE VALLIER.

Délégués titulaires.

Absents : Marie-Christine BALSAT, Édith BALTASSAT, Daniel BOUCHET, Pascal BRIFFOD, Pierre-Jean CRASTES, Patrice DOMPMARTIN, Christian ETCHART, Véronique FENEUL, Abdelhak KORICHI, Dominique LACHENAL, Alban MAGNIN, Georges-Noël NICOLAS, André PUGIN, Paul RANNARD, François RICHER, Guy ROGUET, Georges-Noël NICOLAS, Serge ROUX, Antoine VIEILLARD, Virna VENTURINI.

Délégués titulaires.

Monsieur Bernard SAGE VALLIER est désigné secrétaire de séance.

Objet : MODIFICATION DES STATUTS DU SIGETA :

VU l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n°91-77 du 30 septembre 1991 portant création du Syndicat Intercommunal Mixte pour la Gestion des Terrains d'Accueil (SIGETA), modifié ;

VU les statuts du SIGETA dont la dernière modification est intervenue le 19 juillet 2018 ;

VU la lettre d'observation de M. le Préfet de la Haute-Savoie du 19 juillet 2018 ;

VU le changement de domicile du siège social intervenu en 14 août 2018 ;

1/ Monsieur le Président fait notamment part aux membres du Comité Syndical des observations de M. le Préfet de la Haute-Savoie portant sur les modifications à apporter au statut du SIGETA consécutivement à la dernière modification de ceux-ci, le 19 juillet 2018 et sur les autres changements à y apporter :

1/ Modification de la dénomination des EPCI :

Les statuts validés ne reprennent pas nécessairement les dénominations officielles des établissements

publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) membres. Il conviendrait ainsi de corriger, à l'occasion d'une prochaine modification statutaire :

- la communauté de communes d'Usses et Rhône par la communauté de communes Usses et Rhône ;
- la communauté de communes de Cruseilles par la communauté de communes du Pays de Cruseilles ;
- la communauté d'agglomération « Annemasse-Agglomération » par la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons-Agglomération.

II/ Modification des références juridiques :

Les articles 6 et 7 des statuts évoquent la composition du bureau et les possibilités de délégation de fonctions du comité syndical vers le bureau, sur le fondement de l'article L5212-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Cet article n'existe pas, il conviendrait davantage de se fonder sur l'article **L5211-10** du CGCT. De la même façon, la référence aux articles L5211-7 et suivants du CGCT énoncée dans l'article 11 des statuts concernant les nouvelles adhésions n'est pas adéquate, il convient plutôt de retenir l'article **L5211-18** du CGCT.

III/ Modification de la représentation des élus au sein du comité syndical :

L'article 5 des statuts du SIGETA permet aux communes « *accueillant une aire ou ayant délibéré favorablement à l'implantation d'un terrain d'accueil* » de disposer d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant désigné par le conseil municipal pour siéger avec voix délibérative au comité syndical. De la même façon, l'article 6 prévoit une représentation des communes au bureau syndical.

Ces dispositions statutaires ne sont pas juridiquement conformes dans la mesure où elles méconnaissent les principes de spécialité et d'exclusivité des EPCI et syndicats mixtes. En vertu de ces principes, le transfert d'une compétence à un EPCI ou un syndicat entraîne un dessaisissement total au profit du bénéficiaire. Les communes ne disposant plus de compétences pour assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, elles ne peuvent donc plus participer à l'exercice de cette attribution.

D'ailleurs, le SIGETA étant désormais composés de cinq EPCI, **seuls ces derniers peuvent désigner des représentants ayant voix délibérative au sein du SIGETA** (combinaison des articles L5711-1, L5212-6 et L5211-7 du CGCT). Les communes n'étant pas ou plus directement membres du SIGETA, elles ne peuvent désigner des représentants pour siéger au sein du comité syndical ou du bureau.

Aussi, une modification du nombre de représentants sera définie comme suit :

Un délégué titulaire et un délégué suppléant par tranche de 10 000 habitants entamée, par EPCI.

IV/ Modification de l'adresse du siège social du SIGETA :

L'article 3 portant référence de l'ancienne adresse du SIGETA doit être modifiée suite au déménagement du SIGETA. LA domiciliation du SIGETA est ACTITECH 8 – 60, rue Marie Curie 74160 ARCHAMPS. Les autres dispositions de l'article 3 sont inchangées.

V/ Versement de subventions aux établissements scolaires dans la zone de compétence du SIGETA et qui accueillent des enfants issus de la communauté des gens du voyage domiciliée sur les aires d'accueil permanente du SIGETA.

L'article 2 qui énumère les compétences du SIGETA doit être incrémenté de la mission suivante :

- g) Le versement de subvention aux établissements scolaires de son territoire qui accueillent des enfants issus de la communauté des gens du voyage résidant sur les aires d'accueil permanente du SIGETA.

2/ Monsieur le Président propose de valider les différentes modifications à apporter aux statuts du SIGETA en précisant que les EPCI adhérentes du S.I.G.E.T.A auront un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération et du projet de statut pour valablement délibérer.

VI/ Les présentes modifications entreront en vigueur lors de l'élection des prochains représentants du SIGETA dans le cadre des élections municipales de mars 2020.

en avoir délibéré, le Comité Syndical, à l'unanimité :

DÉCIDE d'approuver les modifications statutaires du Syndicat Intercommunal Mixte pour la Gestion des Terrains d'Accueil (SIGETA),

AUTORISE Monsieur le Président à notifier cette délibération aux Présidents des EPCI, adhérentes du SIGETA,

Pour extrait conforme,

Le Président,

LEON CHAMPIOT.





SIGETA
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DE GESTION DES TERRAINS D'ACCUEIL

Préambule :

Le Syndicat Intercommunal Mixte pour la Gestion des Terrains d'Accueil (S.I.G.E.T.A) a été créé le 27 Septembre 1991, suite à la première loi Besson. Ses statuts ont fait l'objet de plusieurs rédactions suite à des demandes nouvelles d'adhésion ou de transformation en Communauté de Communes ou Communauté d'Agglomération (DCS 10.02.1999, 20.01.2005, 23.01.2008, 19.07.2018).

Des modifications portant sur l'intitulé des EPCI membres, une modification des références juridiques, une modification de la représentation des élus du SIGETA, un changement de domiciliation du siège social, un élargissement de la compétence du SIGETA afin de pouvoir verser une subvention aux écoles qui accueillent des enfants issus de la communauté des gens du voyage doivent être à présent envisagés.

Le Comité Syndical du S.I.G.E.T.A lors de sa réunion du 24 septembre 2019, a décidé de modifier les statuts dorénavant rédigés ainsi :

STATUTS DU S.I.G.E.T.A

Article 1 : Les Collectivités suivantes sont adhérentes du SIGETA

Structures intercommunales adhérentes :		
Ambilly	Communauté d'Agglomération « Annemasse-Les Voirons-Agglomération »	
Annemasse		
Etrembières		
Gaillard		
Vétraz-Monthoux		
Ville-la-Grand		
Bonne		
Cranves-Sales		
Juvigny		
Lucinges		
Machilly		
Saint-Cergues		
Arbusigny		Communauté de Communes Arve et Salève
Arthaz-Pont-Notre-Dame		
Monnetier-Mornex		
La Muraz		
Nangy		
Pers-Jussy		
Reignier		
Scentrion		
Archamps	Communauté de Communes du Genevois	
Beaumont		
Bossey		
Chêne		
Chevrier		
Collonges-sous-Salève		
Dingy-en-Vuache		



Felgères		
Jonzier-Epagny		
Neydens		
Présilly		
Saint-Julien-en-Genevois		
Savigny		
Valleiry		
Vers		
Viry		
Vulbens		
Allonzier-la-caille		Communauté de Communes du Pays de Cruseilles
Andilly		
Cercier		
Cernex		
Copponex		
Cruseilles		
Menthonnex-en-Bornes		
Saint-Blaise		
Le Sappey		
Villy-en-Bouveret		
Vovray-en-Bornes		
Cuvat		
Villy-le-Pelloux		
Anglefort	Communauté de Communes Usse et Rhône	
Bassy		
Challonges		
Clermont		
Corbonod		
Designy		
Droisy		
Menthonnex-sous-Clermont		
Seyssel Ain		
Seyssel Haute-Savoie		
Usinens		
Chêne en Semine		
Chessenaz		
Clarafond/Arcine		
Eloise		
Franclens		
St Germain/Rhône		
Vanzy		
Chaumont		
Chavannaz		
Chilly		
Contamine-Sarzin		
Frangy		
Marlioz		
Minzler		
Musièges		

Syndicat Intercommunal de Gestion des Terrains d'Accueil-bâtiment Actitech 8
60 Rue Marie Curie - Archamps Technopôle - 74 160 ARCHAMPS

Article 2 : Missions

Le Syndicat a pour missions :

- a) L'étude des questions relatives à « l'accueil des gens du voyage non sédentaires » sur le territoire des Communes ou E.P.C.I adhérentes, la programmation des sites et des opérations, dans le respect du schéma départemental d'accueil.
- b) La réalisation des équipements nécessaires à la mise en place de cet accueil.
- c) L'administration et la gestion des terrains équipés soit directement, soit par l'intermédiaire d'une association agréée, d'une collectivité ou d'un E.P.C.I membre du syndicat, soit par délégation de service public à une société habilitée.
- d) La participation à la commission ou réunion technique ayant le même objet.
- e) La centralisation des informations relatives aux stationnements et besoins de l'ensemble de son territoire.
- f) Le conseil et l'assistance administrative aux Maires en cas de stationnement illégal sur leur Commune.
- g) Le versement de subvention aux établissements scolaires de son territoire qui accueillent des enfants issus de la communauté des gens du voyage résidant sur les aires d'accueil permanente du SIGETA.

Article 3 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à Archamps – ACTITECH 8 - 60, rue Marie CURIE à 74160 ARCHAMPS

Néanmoins le Comité Syndical pourra valablement siéger à sa convenance en tout lieu public situé sur le territoire des membres adhérents, lieu préalablement désigné.

Article 4 : Durée

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée. La durée du mandat des délégués du Comité Syndical est la même que celle des Conseils Municipaux et renouvelable dans les mêmes conditions.

Article 5 : Composition du Comité Syndical :

E. P. C. I	La représentation de chaque E.P.C.I s'établit par une désignation des délégués réalisée au sein de chacun des EPCI. Le nombre de représentants est calculé de la manière suivante : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant élus par chaque tranche entamée de 10 000 habitants. <i>Exemple : Un EPCI composé de 25000 habitants => 3 délégués titulaires + 3 délégués suppléants</i>
------------	--

Le nombre de délégués sera réajusté à l'occasion de chaque élection municipale en prenant en compte le dernier calcul de la population DGF connu lors de l'élection des délégués au SIGETA. Ce nombre de délégués restera figé pendant toute la durée du mandat.

Article 6 : Composition du Bureau

Conformément aux dispositions de l'article L 5212.12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical élit un Bureau comprenant :

- Le Président et les Vice-Présidents ;
- 5 membres représentant les E.P.C.I + 5 suppléants ;

Article 7 : Administration

Le Comité Syndical assure par ses délibérations l'administration du syndicat. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Bureau, conformément à l'article L.5210-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Contribution financière des Collectivités

Le montant de la contribution financière par habitant est fixé chaque année par délibération du Comité Syndical et mis en recouvrement auprès de chaque Commune ou structure intercommunale dans les six premiers mois de l'année. La population retenue pour le calcul de la contribution est celle de la dernière population D.G.F connue.

Article 9 : Recettes

Les ressources du SIGETA comprennent les recettes prévues par le Code des Collectivités Locales et notamment :

- Les contributions des collectivités membres, telles que visées à l'article précédent ;
- Les subventions d'investissement et de fonctionnement et dotations diverses ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des nuitées et consommations d'eau et d'électricité recouvré auprès des familles ;
- Le produit des dons et legs.

Article 10 : Trésorier

Les fonctions de Receveur-Percepteur sont assurées par M. le Trésorier de St-Julien-en-Genevois.

Article 11 : Nouvelles adhésions

En ce qui concerne l'adhésion de nouvelles Collectivités au SIGETA ou l'adhésion du SIGETA à d'autres organismes de coopération intercommunale, les articles L5211-18 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

A Archamps, le 25 septembre 2019

Le Président,



74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-01-21-007

Arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2020-0004 du
21 janvier 2020 approuvant la modification des statuts du
syndicat intercommunal à vocation unique interscolaire

*Arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0004 du 21 janvier 2020 approuvant la
modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique interscolaire*

Chêne-en-Semine, Francleins, Saint Germain sur Rhône et
annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral
préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0073 du 31 décembre 2019 pour erreur matérielle
n°PREF/DRCL/BCLB-2019-0073 du 31 décembre 2019

pour erreur matérielle



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS

Annecey, le **21 JAN. 2020**

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/CLS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/DRCL/BCLB-2020-0004

approuvant la modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocation unique interscolaire Chêne-en-Semine, Franclens, saint Germain sur Rhône et annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral N°PREF/DRCL/BCLB-2019-0073 du 31 décembre 2019 pour erreur matérielle,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5211-17 à L5211-20 ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 autorisant la constitution du syndicat précité ;
- VU la délibération du 21 octobre 2019 du comité syndical du SIVU interscolaire Chêne-en-Semine, Franclens, saint Germain sur Rhône, proposant aux organes délibérants de ses collectivités membres de se prononcer sur le nombre de vice présidents du syndicat ainsi que sur la modification de ses statuts ;
- VU les délibérations concordantes des organes délibérants de:
 - Commune de Chêne en Semine 23 octobre 2019
 - Commune de Franclens **28 novembre 2019**
 - Commune de saint Germain sur Rhône 30 octobre 2019

approuvant la modification statutaire proposée;

CONSIDERANT que les conditions de majorité énoncées à l'article L 5211-5-II du CGCT sont remplies ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1 : Est approuvée la modification des articles 6, 8 et 10 des statuts du SIVU interscolaire Chêne-en-Semine, Franc lens, saint Germain sur Rhône, telle que proposée par la délibération de son comité syndical du 21 octobre 2019, annexée au présent arrêté.

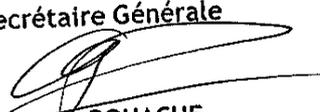
Article 2 : Le reste des statuts, joints au présent arrêté, demeure inchangé.

Article 3 :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Monsieur le sous-préfet de Saint Julien en Genevois,
- Monsieur le présidente du SIVU interscolaire Chêne-en-Semine, Franc lens, saint Germain sur Rhône,
- Messieurs les maires des communes membres du syndicat .

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la haute-Savoie.

Pour le préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

DELIBERATION n°7 / 2019



Annule et remplace la délibération n°6/19.

Nbre délégués : Pan deux mille dix-neuf le 21 Octobre
En exercice : 09 les membres du SIVU interscolaire de CHENE/FRANCLENS/
Présents : 05 ST GERMAIN dûment convoqués, se sont réunis en session
Votants : 07 ordinaire en Mairie, sous la présidence de M.REY.

Présents : Mme Gomes.Mrs Cinquin, Mouillet, Rey et Trigon.
Excusées : Mmes Kit, Messier (pouvoir à M. Mouillet), Mme Campan
et M. Merlet (pouvoir à M.Rey).
Date de convocation : 15/10/2019

Objet : MODIFICATION STATUTS : Articles 6, 8 et 10 :

1. En premier lieu, le Président propose de modifier l'article 6 afin que deux vice-Présidents soient élus aux prochaines élections contre un actuellement. Ainsi, les trois communes posséderont un Président ou un vice-Président. La nouvelle rédaction sera la suivante :

« Le Conseil élit un bureau parmi ses membres composé d'un Président et de deux vice-Présidents. Ils seront désignés lors de la première réunion syndicale à raison d'un représentant par commune. Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal. »

2. En second lieu, le Président expose au comité syndical la volonté de la commune de FrancLens de modifier les statuts actuels du sivu scolaire intercommunal, inchangés depuis 2005, en tenant compte de l'évolution des richesses fiscales des communes composant ledit sivu, à savoir Chêne-en-semine, FrancLens et Saint-Germain-sur-Rhône.

Il s'avère en effet qu'entre 2006 et 2019, le potentiel fiscal de Chêne a augmenté de 3.5%, celui de FrancLens de 2% et celui de St germain de 2,2%. Dans un souci d'équité, les participations communales 2020 devraient être calculées en retenant le potentiel fiscal par habitant 2020 à hauteur de 75%, et ce chaque année civile, tout en conservant le critère actuel à savoir le nombre d'enfants de chaque commune fréquentant le groupe scolaire intercommunal, au 01 janvier de chaque année civile également, à hauteur de 25%. Selon la nature de la dépense concernée, ces critères seront indissociables. S'ils sont dissociés, ils s'appliquent à 100%.

Le Président propose ainsi de modifier l'article 8 des statuts actuels selon la rédaction qui suit :

« Les contributions des communes associées sont calculées dans les conditions suivantes :

- 25% des frais de Fonctionnement seront calculés au prorata du nombre d'enfants scolarisés de chaque commune au 1^{er} janvier de l'année civile. 75% desdits frais le seront au prorata du potentiel fiscal par habitant (P.F.H) de chaque commune au 1^{er} janvier de l'année civile, P.F.H communiqué par les communes elles-mêmes.
- Les dépenses d'Investissement relatives au seul remboursement du capital de l'emprunt existant seront calculées au prorata du P.F.H au 01/01 de l'année civile pour 100%.
- Les dépenses autres d'Investissement (Mobilier, informatique, matériel...) seront calculées au prorata du nombre d'enfants scolarisée au 01/01 de l'année civile à hauteur de 100%.
- Les dépenses d'investissement relatives aux éventuels projets d'aménagement et d'agrandissement du groupe scolaire actuel seront calculées au prorata du nombre d'enfants scolarisés au 01/01 de l'année civile à hauteur de 25% et au prorata du P.F.H au 01/01 de l'année civile à hauteur de 75%. »

3. En dernier lieu, compte tenu des changements géographiques des Trésoreries publiques, le Président estime nécessaire de modifier l'article 10 comme suit :

« Les fonctions de receveur du syndicat scolaire intercommunal sont exercées par le ou la comptable public (que) désigné(e) par l'autorité étatique compétente en l'espèce. »

LE COMITE SYNDICAL
Après en avoir délibéré,

ACCEPTÉ de modifier les statuts en ses articles 6, 8 et 10 selon les critères et calculs présentés et ce dès le 01/01/2020.

DECIDE de soumettre ce projet aux trois conseils municipaux des communes concernées pour approbation après visa officiel des services préfectoraux l'entérinant.

DECIDE, après accord des services préfectoraux et des conseils municipaux, de modifier définitivement les article 6, 8 et 10 tels que rédigés ci-dessus.



Ainsi fait et délibéré,
Pour copie conforme.
Le Président
D.REY



74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-01-10-010

**PREF/DRCL/BAFU/avis de la commission départementale
d'aménagement commercial (CDAC) relatif au projet de
création d'un ensemble commercial d'une surface de vente
de 10 211m² et d'un drive accolé à Scionzier**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**AVIS DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
DU 10 JANVIER 2020**

La commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 10 janvier 2020, présidée par **Mme Florence GOUACHE**, secrétaire générale, représentant M. Le Préfet, empêché :

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisations d'exploitation commerciale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2018-0013 du 14 mars 2018 portant renouvellement de la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Savoie, modifié par l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU-2019-068 du 27 septembre 2019 ;

VU le dossier de demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 074 264 19 00028, enregistré au secrétariat de la CDAC le 19 novembre 2019, présenté par la SCI SCIONZIER, dont le siège social est situé 1 rue de Vénétie Annecy-le-Vieux – 74940 ANNECY représentée par M. Stéphane ROSNOBLET, en vue de la création d'un ensemble commercial et d'un drive accolé, situés 148 rue de l'Arve-ZAE Bord de l'Arve -74950 SCIONZIER, dans les conditions suivantes :

Ensemble commercial	Surface de vente projetée
Hypermarché	7 000 m²
Galerie marchande	
Moyenne surface n°1 non alimentaire	643 m ²
Moyenne surface n°2 non alimentaire	394 m ²
22 cellules de moins de 300 m ² (dont une de 170 m ² attenante à l'hypermarché)	2 174 m ²
Total galerie marchande	3 211 m²
Surface de vente totale	10 211 m²

point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (drive) accolé	Nombre de pistes de ravitaillement	Surface d'emprise au sol, bâtie ou non, affectée au retrait des marchandises
	5	199 m ²

VU l'arrêté préfectoral PREF/DRCL/BAFU/2019-0083 du 27 novembre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de Haute-Savoie pour l'examen de la demande susvisée ;

VU le rapport d'instruction de la direction départementale des territoires ;

VU le rapport de **M. Henri PAYOT-PERTIN**, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie, personnalité qualifiée, représentant du tissu économique, **membre non-votant** ;

VU le rapport de **M. Alain MOSSIERE**, 1^{er} vice-président de la chambre des métiers et de l'artisanat de la Haute-Savoie, personnalité qualifiée, représentant du tissu économique, **membre non-votant** ;

VU l'audition de **M. Stéphane KLEMENCIC**, représentant de l'association « Cluses la commerçante » ;

après délibération des membres votants de la commission :

M. Jean-François BRIFFAZ, représentant le maire de SCIONZIER, commune d'implantation ;
M. Jean-Philippe MAS, représentant le président de la communauté de communes de communes Cluses Arve et Montagnes, EPCI à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation ;
M. Gilbert CATALA président du syndicat mixte du SCoT Mont-Blanc Arve Giffre, syndicat mixte chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ;
M. Raymond BARDET, conseiller départemental, représentant le président du conseil départemental ;
Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, représentant les maires au niveau départemental ;
M. Arnaud DUTHEIL, membre qualifié au titre du collège du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
M. Gérard MEAUDRE, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de protection des consommateurs ;
M. Michel BIBIER COCATRIX, membre qualifié au titre du collège de la consommation et de la protection des consommateurs ;

Assistés de :

M. Jean-Claude DECOT représentant M. le directeur départemental des territoires.

Considérant que le projet est situé en zone UX du PLU opposable, zone à vocation d'activités économiques, qui autorise les constructions à usage de commerce ;

Considérant que, sur le plan architectural :

- la construction, aux volumes conséquents intègre, de manière pertinente, en son sein les stationnements,
- l'effet masse est atténué par un rythme de façades, en partie haute, avec des lames bois composites verticales de différentes largeurs et de différentes teintes ;

Considérant que le projet consiste à repositionner à SCIONZIER un ensemble commercial moderne par reconversion d'une friche industrielle ;

Considérant que,

- le pétitionnaire s'engage à recréer, sur l'emplacement de l'actuel centre commercial vieillissant de l'avenue Clémenceau (hypermarché du groupe Provencia de 7 990 m² de surface de vente et sa galerie marchande de 3200 m² de surface de vente), un supermarché urbain de 2200 m² en cohérence avec le projet urbain de requalification de l'îlot et celui de rénovation urbaine du quartier des Ewües,
- ce projet urbain, conforme à l'orientation d'aménagement et de programmation du PLU de Cluses, paraît de nature à contribuer à l'animation de la vie urbaine par une fréquentation de proximité liée au potentiel supplémentaire des nouveaux logements et de l'augmentation démographique,
- le maire de Cluses émet un avis favorable au projet de transfert de l'hypermarché Carrefour sous réserve du maintien d'une activité commerciale sur le site et du respect de la continuité commerciale durant le transfert ;

Considérant que, dans l'ensemble, les deux projets sont présentés comme participant au maintien du rôle de polarité centrale pour le centre-ville de Cluses et à la préservation des équilibres existants, au vu de la programmation commerciale de la galerie marchande (services et petite offre shopping), dont le format, le positionnement et la typologie correspondent à celle du centre commercial de l'avenue Clémenceau ;

Considérant que l'association « Cluses la Commerçante » n'est pas défavorable au projet sous réserve que les commerces de la galerie actuelle puissent se réinstaller pour proposer une offre de proximité ;

Considérant que, en matière de déplacement, il est nécessaire, pour améliorer le fonctionnement de la zone, de le compléter par les projets en cours suivant :

- la création d'une sortie arrière de la ZAE les bords de l'Arve programmée pour fin 2020, sous maîtrise d'ouvrage communale, ce nouvel accès depuis Scionzier faisant l'objet d'une contractualisation avec la commune par une convention de Participation financière aux Equipements Publics Exceptionnels (PEPE) ,
- l'élargissement de la sortie du péage d'autoroute de Scionzier afin d'isoler totalement la sortie de Scionzier et dissocier les flux de sortie d'autoroute, sous maîtrise d'ouvrage de l'ATMB,
- le projet de voie by-pass avenue des Lacs Est vers Rue César Vuarchex, foncier communal, sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Départemental ;

Considérant que l'enjeu environnemental du site est faible avec un projet qui s'inscrit sur un terrain actuellement occupé par une friche industrielle ;

Considérant que le porteur de projet s'engage, si besoin, à reconstituer une zone humide de type roselière d'environ 600 m² dans les espaces verts en lieu et place d'une zone humide d'environ 630 m² présente sur le site et éventuellement supprimée ;

Considérant que l'objectif de performance énergétique visé est une efficacité supérieure à la RT 2012 ;

Considérant que le parc de stationnement occupe les 2 premiers niveaux du bâtiment avec une capacité de 810 places de stationnement et que douze places sont aménagées à l'extérieur, réservées aux véhicules hors gabarit ;

Considérant que

- 10 places au niveau zéro sont équipées de borne de recharge pour véhicules électriques,
- le pétitionnaire indique que le projet comporte des places pré-câblées, pour permettre ultérieurement l'installation de points de recharge, conçus pour équiper au total 83 places, soit 10 % des places de stationnement ;

Considérant que deux espaces de stationnement vélos pour un total de 36 places sont implantés dans le parc de stationnement au niveau zéro, à proximité de l'entrée de l'ensemble commercial ;

Considérant que :

- la gestion des eaux pluviales est assurée par trois ouvrages de rétention, une cuve de rétention enterrée intégrée au bâtiment de 760 m³ et deux bassins à ciel ouvert de 35 m³ et 17 m³, avant rejet au réseau public d'eaux pluviales, le pétitionnaire prévoyant par ailleurs une cuve de 50m² dédiées à l'arrosage des espaces verts et au lavage des véhicules ;

Considérant que, en matière de contribution du projet à la revitalisation du tissu commercial, le projet contribue à la modernisation des équipements commerciaux existants à la fois sur le site de Scionzier mais également sur le site de Cluses ;

Considérant que la valorisation de filières de productions locales s'appuie sur un réseau de 250 fournisseurs régionaux et locaux et la mise en œuvre d'opérations commerciale sur les produits régionaux 3 fois/an ;

Considérant quel projet devrait générer sur site un effectif de 135 postes en équivalent temps plein, drive inclus, et 70 pour la galerie marchande ;

Considérant quel projet devrait générer sur site un effectif de 135 postes en équivalent temps plein, drive inclus, et 70 pour la galerie marchande ;

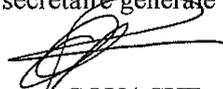
Considérant que, dans ces conditions, le projet répond aux critères énoncés à l'article L 752-6 du code de commerce ;

AVIS

La commission émet un AVIS FAVORABLE à l'unanimité des 8 membres présents.

En conséquence, la CDAC émet un AVIS FAVORABLE à la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale en vue de la création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 10 211 m² et d'un drive accolé, situés 148 rue de l'Arve - ZAE Bord de l'Arve -74950 SCIONZIER.

Pour le préfet,
La secrétaire générale


Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article L752-17 du code de commerce, cet avis peut faire l'objet d'un recours devant la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC) pendant un délai d'un mois. Ce délai court (R.752-30 du code de commerce) :

- pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis de la CDAC;
- pour le préfet et les membres de la commission, à compter de la réunion de la CDAC ;
- pour toute autre personne mentionnée à l'article L 752-17 du code de commerce, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code (uniquement la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture en cas d'avis défavorable).

Conformément aux dispositions de l'article R 752-32 du code de commerce, à peine d'irrecevabilité de son recours, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET

JOINT A L'AVIS / LA DECISION¹ DE LA CDAC / ~~CNAC~~²

N° PC/ACC 014
284 3000 28 DU 10 / 01 / 2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m²)		24 474 m²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Parcelle C 67, rue de l'Arve, Scionzier		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	5	
	Après projet	Nombre de A	2	
		Nombre de S	2	
		Nombre de A/S	2 AS Livraisons	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m²)		4 536 m²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m²)			
	Autres surfaces non imperméabilisées : m² et matériaux / procédés utilisés		voie pompiers perméable : 1214 m² / 2 = 607 m² (Loi Alur) matériau de type "Evergreen"	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m² et localisation		4 500 m², en toiture du bâtiment	
	Eoliennes (nombre et localisation)		Pas d'éoliennes	
	Autres procédés (m² / nombre et localisation) et observations éventuelles :			
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		0 (bât. industriel)			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		0		
			SV/magasin ³				
			Secteur (1 ou 2)				
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		10 211 m ²			
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		3		
			SV/magasin ⁴		7 000 m ²	643 m ²	394 m ²
Secteur (1 ou 2)		1	2	2			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	65 env.			
			Electriques/hybrides	0			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	0			
	Après projet	Nombre de places	Total	822 <small>Dont 810 Intégrés</small>			
			Electriques/hybrides	83 prééq.			
			Co-voiturage	0			
			Auto-partage	0			
			Perméables	12			

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	pas de drive	
	Après projet	5 pistes	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	199 m ²	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-01-28-001

PREF/DRCL/BAFU/ordre du jour de la commission
départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 7
février 2020

ORDRE DU JOUR DE LA CDAC DU 7 FEVRIER 2020

14 H 00

Création d'un ensemble commercial Quartier Dessaix à THONON-LES-BAINS

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 074 281 19 200093, enregistré au secrétariat de la CDAC le 18 décembre 2019, présenté par la SAS DESSAIX AMENAGEMENT, dont le siège social est situé 34 rue auguste Eiffel -38000 GRENOBLE cedex 1, représentée par M. Christian BREUZA, gérant, en vue de la création d'un ensemble commercial de 3 997 m² de surface de vente situé boulevard du général Dessaix/Rue de l'Hôtel-Dieu/Boulevard du pré Cergues/rue des Italiens - 74200 THONON-LES-BAINS dans les conditions suivantes :

Ensemble commercial Quartier Dessaix	Secteur d'activité	Surface de vente projetée
3 moyennes surfaces > 300 m²	Commerce 1 Dominante alimentaire	1 922 m ²
	Commerce 3 Dominante alimentaire	515 m ²
	Commerce 7 Non alimentaire	430 m ²
7 boutiques <300 m²	Commerce 2 toutes activités	210 m ²
	Commerce 4 toutes activités	125 m ²
	Commerce 5 toutes activités	115 m ²
	Commerce 6 toutes activités	215 m ²
	Commerce 8 toutes activités	125 m ²
	Commerce 9 toutes activités	195 m ²
	Commerce 11 toutes activités	145 m ²
Surface de vente totale		3 997 m²

MEMBRES

- M. le maire de THONON-LES-BAINS, ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération Thonon-Agglomération, ou son représentant ;
- Mme la présidente du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC), ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional, ou son représentant ;
- Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, ou M. Frédéric BUDAN, maire de VULBENS ;
- M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usses ;
- M. Gérard MEAUDRE, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir ;
- M. Éric BEAUQUIER ou M. Luis ANTOLINEZ, architectes ;
- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ;
- Mme Emeline SAVIGNY, membre élue de la chambre d'agriculture interdépartementale Savoie-Mont-Blanc ;
- M. Henri PAYOT-PERTIN, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie ou M. Hubert MERMILLOD-BLONDIN, membre élu ;
- M. Alain MOSSIERE, 1^{er} vice-président de la chambre des métiers et d'artisanat de la Haute-Savoie.

15 H 00

Extension d'un ensemble commercial INTERMARCHE (supermarché, boulangerie et drive) situé 17 rue des teppes à VETRAZ-MONTHOUX

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 074 298 19 V0065, enregistré au secrétariat de la CDAC le 27 décembre 2019, présenté par la société pétitionnaire TOMIYA, dont le siège social est situé 17 rue des Teppes à VETRAZ-MONTHOUX (74100), représentée par monsieur Eric MOUTTAPA, gérant, en vue

ORDRE DU JOUR DE LA CDAC DU 7 FEVRIER 2020

de l'extension d'un ensemble commercial INTERMARCHE (supermarché, boulangerie et drive), situé 17 rue des teppes à VETRAZ-MONTHOUX (74100), dans les conditions suivantes :

Ensemble commercial	Surface de vente actuelle	Surface de vente demandée	Surface de vente future
Intermarché	1 891 m ²	1 359 m ²	3 250 m ²
Boutique de vente boulangerie	34 m ²	18 m ²	52 m ²
Total	1 925 m²	1 377 m²	3 302 m²

point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile (drive)	Nombre de pistes de ravitaillement	Surface d'emprise au sol, bâtie ou non, affectée au retrait des marchandises	
		existante	projet
	4	122 m ²	63 m ²

MEMBRES

- Mme le maire de VETRAZ-MONTHOUX, ou son représentant;
- M. le président de communauté d'agglomération « Annemasse- Les Voirons - Agglomération » ou son représentant ;
- M. le président du syndicat mixte du SCoT « Annemasse- Les Voirons - Agglomération » ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional, ou son représentant ;
- Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, ou M. Frédéric BUDAN, maire de VULBENS ;
- M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usses, ou M. Jean NEURY, président de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » ;
- M. Gérard MEAUDRE, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir ;
- M. Éric BEAUQUIER ou M. Luis ANTOLINEZ, architectes ;
- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) ;
- Mme Emeline SAVIGNY, membre élue de la chambre d'agriculture interdépartementale Savoie-Mont-Blanc ;
- M. Henri PAYOT-PERTIN, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de la Haute-Savoie ou M. Hubert MERMILLOD-BLONDIN, membre élu ;
- M. Alain MOSSIERE, 1^{er} vice-président de la chambre des métiers et d'artisanat de la Haute-Savoie.

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-01-10-008

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0007 /
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne HELP SERVICES
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
N°SAP879271716
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne HELP SERVICES SAP879271716



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879271716
N°2020-0007**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 9 décembre 2019 par Madame Rachel RIBAUD en qualité de Gérante, pour l'organisme HELP'SERVICES dont l'établissement principal est situé 180 rue du Nant de la Reine 74210 ST FERREOL et enregistré sous le N° SAP879271716 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 10 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



Ministère de l'Économie, des Finances et du Développement durable

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

Attestation de déclaration de services à la personne

Le présent document est délivré en vertu de l'article 12 de la loi n° 2002-73 du 11 février 2002 relative à l'aide sociale et de l'article 12 de la loi n° 2002-276 du 19 juillet 2002 relative à l'emploi de la personne handicapée.

Le présent document est délivré en vertu de l'article 12 de la loi n° 2002-73 du 11 février 2002 relative à l'aide sociale et de l'article 12 de la loi n° 2002-276 du 19 juillet 2002 relative à l'emploi de la personne handicapée.

Le présent document est délivré en vertu de l'article 12 de la loi n° 2002-73 du 11 février 2002 relative à l'aide sociale et de l'article 12 de la loi n° 2002-276 du 19 juillet 2002 relative à l'emploi de la personne handicapée.

Le présent document est délivré en vertu de l'article 12 de la loi n° 2002-73 du 11 février 2002 relative à l'aide sociale et de l'article 12 de la loi n° 2002-276 du 19 juillet 2002 relative à l'emploi de la personne handicapée.

Le présent document est délivré en vertu de l'article 12 de la loi n° 2002-73 du 11 février 2002 relative à l'aide sociale et de l'article 12 de la loi n° 2002-276 du 19 juillet 2002 relative à l'emploi de la personne handicapée.

Le présent document est délivré en vertu de l'article 12 de la loi n° 2002-73 du 11 février 2002 relative à l'aide sociale et de l'article 12 de la loi n° 2002-276 du 19 juillet 2002 relative à l'emploi de la personne handicapée.

Le présent document est délivré en vertu de l'article 12 de la loi n° 2002-73 du 11 février 2002 relative à l'aide sociale et de l'article 12 de la loi n° 2002-276 du 19 juillet 2002 relative à l'emploi de la personne handicapée.

Le présent document est délivré en vertu de l'article 12 de la loi n° 2002-73 du 11 février 2002 relative à l'aide sociale et de l'article 12 de la loi n° 2002-276 du 19 juillet 2002 relative à l'emploi de la personne handicapée.

Le présent document est délivré en vertu de l'article 12 de la loi n° 2002-73 du 11 février 2002 relative à l'aide sociale et de l'article 12 de la loi n° 2002-276 du 19 juillet 2002 relative à l'emploi de la personne handicapée.

Le présent document est délivré en vertu de l'article 12 de la loi n° 2002-73 du 11 février 2002 relative à l'aide sociale et de l'article 12 de la loi n° 2002-276 du 19 juillet 2002 relative à l'emploi de la personne handicapée.

Le présent document est délivré en vertu de l'article 12 de la loi n° 2002-73 du 11 février 2002 relative à l'aide sociale et de l'article 12 de la loi n° 2002-276 du 19 juillet 2002 relative à l'emploi de la personne handicapée.

[Signature]

Le présent document est délivré en vertu de l'article 12 de la loi n° 2002-73 du 11 février 2002 relative à l'aide sociale et de l'article 12 de la loi n° 2002-276 du 19 juillet 2002 relative à l'emploi de la personne handicapée.

Le présent document est délivré en vertu de l'article 12 de la loi n° 2002-73 du 11 février 2002 relative à l'aide sociale et de l'article 12 de la loi n° 2002-276 du 19 juillet 2002 relative à l'emploi de la personne handicapée.

Le présent document est délivré en vertu de l'article 12 de la loi n° 2002-73 du 11 février 2002 relative à l'aide sociale et de l'article 12 de la loi n° 2002-276 du 19 juillet 2002 relative à l'emploi de la personne handicapée.

Le présent document est délivré en vertu de l'article 12 de la loi n° 2002-73 du 11 février 2002 relative à l'aide sociale et de l'article 12 de la loi n° 2002-276 du 19 juillet 2002 relative à l'emploi de la personne handicapée.

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-01-10-009

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0009 /
~~Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne HOME SERVICE 4 U~~
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
N°SAP879867661
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne HOME SERVICE 4 U
SAP879867661



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879867661
N°2020-0009**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 4 janvier 2020 par Monsieur Rudy SCHROEDT en qualité de Gérant, pour l'organisme HOME SERVICE 4 U dont l'établissement principal est situé 119 Route du Château 74350 CERNEX et enregistré sous le N° SAP879867661 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 10 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.*

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-01-13-007

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0010 /
~~Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne CHARNOT~~
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
Jean-François N°SAP840029169
personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un
organisme de services à la personne CHARNOT
JEAN-FRANCOIS SAP840029169



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP840029169
N°2020-0010**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme CHARNOT Jean-François en date du 13 novembre 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie sous le N° SAP840029169 ;
Vu les lettres de mise en demeure adressée le 01/10/2019, le 13/12/2019 et le 16/12/2019 ;
Vu l'absence de réponse de l'organisme ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté ses obligations de saisie statistique conformément à l'article R.7232-9 du code du travail

Décide :

En application des articles des articles R.7232-20 et R.7232-21, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme CHARNOT Jean-François en date du 13 novembre 2018 est retiré à compter du 13 janvier 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme CHARNOT Jean-François en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Savoie publiera aux frais de l'organisme CHARNOT Jean-François sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 13 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-01-14-006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0011 /

~~Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne FAVRE MARINET~~
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
Coraline N°SAP821904125

personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un
organisme de services à la personne FAVRE MARINET
CORALINE SAP821904125

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821904125**

N°2020-0011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme FAVRE MARINET Coraline en date du 31 août 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie sous le N° SAP821904125 ;
Vu les courriels de relance notifiant l'absence de saisie des statistiques du 12/08/2019, 01/10/2019, 11/10/2019, 04/11/2019, 25/11/2019 et 16/12/2019 ;
Vu les lettres recommandées avec avis de réception de mise en demeure adressée s le 01/10/2019, 13/12/2019 et 16/12/2019 ;
Vu l'absence de réponse de l'organisme ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté ses obligations de saisie statistique conformément à l'article R.7232-9 du code du travail notamment les Etats mensuels statistiques du second et troisième trimestre 2019 ainsi que le TSA-BILAN 2018.

Décide :

En application des articles des articles R.7232-20 et R.7232-21, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme FAVRE MARINET Coraline en date du 31 août 2016 est retiré à compter du 14 janvier 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme FAVRE MARINET Coraline en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Savoie publiera aux frais de l'organisme FAVRE MARINET Coraline sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 14 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ



74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-01-14-007

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0012 /
Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne GRANDJEAN
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
Noémie N°SAP799967898
personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un
organisme de services à la personne GRANDJEAN
NOEMIE SAP799967898



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP799967898
N°2020-0012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme GRANDJEAN Noémie en date du 3 juin 2016 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie sous le N° SAP799967898 ;
Vu les courriels de relance notifiant l'absence de saisie du TSA-BILAN 2018 du 11/10/2019, 04/11/2019 et 25/11/2019 ;
Vu la lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure adressée le 13/12/2019 ;
Vu l'absence de réponse de l'organisme ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté ses obligations de saisie statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail concernant le TSA-BILAN 2018.

Décide :

En application des articles des articles R.7232-20 et R.7232-21, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme GRANDJEAN Noémie en date du 3 juin 2016 est retiré à compter du 14 janvier 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme GRANDJEAN Noémie en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Savoie publiera aux frais de l'organisme GRANDJEAN Noémie sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 14 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-01-14-008

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0015 /

Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne LEPREUX Wendy
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
N°SAP822556734

personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un
organisme de services à la personne LEPREUX WENDY
SAP822556734

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822556734**

N°2020-0015

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme LEPREUX Wendy en date du 8 février 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie sous le N° SAP822556734 ;
Vu les courriels de relance notifiant l'absence de saisie des statistiques du 12/08/2019, 01/10/2019, 11/10/2019, 04/11/2019, 25/11/2019 et 16/12/2019 ;
Vu les lettres recommandées avec avis de réception de mise en demeure adressées le 01/10/2019, 13/12/2019 et 16/12/2019 ;
Vu l'absence de réponse de l'organisme ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté ses obligations de saisie statistique conformément à l'article R.7232-9 du code du travail notamment les Etats mensuels statistiques du second et troisième trimestre 2019 ainsi que le TSA-BILAN 2018.

Décide :

En application des articles des articles R.7232-20 et R.7232-21, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme LEPREUX Wendy en date du 8 février 2018 est retiré à compter du 14 janvier 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme LEPREUX Wendy en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Savoie publiera aux frais de l'organisme LEPREUX Wendy sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 14 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ



74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-01-14-009

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0016 /
Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne KHOUDI Malika
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
N°SAP839740289
personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un
organisme de services à la personne KHOUDI MALIKA
SAP839740289

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP839740289**

N°2020-0016

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme KHOUDI Malika en date du 1^{er} juin 2018 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie sous le N° SAP839740289 ;
Vu les courriels de relance notifiant l'absence de saisie des statistiques du 12/08/2019, 09/09/2019, 01/10/2019, 11/10/2019, 04/11/2019, 25/11/2019 et 16/12/2019 ;
Vu les lettres recommandées avec avis de réception de mise en demeure adressées les 01/10/2019, 13/12/2019 et 16/12/2019 ;
Vu l'absence de réponse de l'organisme ;

**Le préfet de la Haute-Savoie
Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté ses obligations de saisie statistique mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail notamment les Etats mensuels statistiques du second et troisième trimestre 2019 ainsi que le TSA-BILAN 2018.

Décide :

En application des articles des articles R.7232-20 et R.7232-21, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme KHOUDI Malika en date du 1^{er} juin 2018 est retiré à compter du 14 janvier 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme KHOUDI Malika en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Savoie publiera aux frais de l'organisme KHOUDI Malika sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 14 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ



74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-01-14-010

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0017 /
Récépissé de retrait de déclaration d'un organisme de services à la personne PAPY MAMIE
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
CHERIS N°SAP803246206
personne / Récépissé de retrait de déclaration d'un
organisme de services à la personne PAPY MAMIE
CHERIS SAP803246206

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE*

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803246206**

N°2020-0017

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme PAPY MAMIE CHERIS en date du 8 juillet 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie sous le N° SAP803246206 ;
Vu les courriels de relance notifiant l'absence de saisie des statistiques du 11/10/2019, 04/11/2019 et 25/11/2019 ;
Vu la lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure adressée le 13/12/2019 et 16/12/2019 ;
Vu l'absence de réponse de l'organisme ;

**Le préfet de la Haute-Savoie
Constate :**

Que l'organisme n'a pas respecté ses obligations de saisie statistique mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail concernant le TSA-BILAN 2018.

Décide :

En application des articles des articles R.7232-20 et R.7232-21, le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme PAPY MAMIE CHERIS en date du 8 juillet 2014 est retiré à compter du 14 janvier 2020.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme PAPY MAMIE CHERIS en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Savoie publiera aux frais de l'organisme PAPY MAMIE CHERIS sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 14 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ



74_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Haute-Savoie

74-2020-01-16-006

AUTRE ACTE ADMINISTRATIF / N°2020-0018 /
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BOUDEKHANA Soraya
DIRECCTE UD74 / Mutations économiques / Services à la
N°SAP853862316
personne / Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne BOUDEKHENA SORAYA
SAP853862316



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
D'Auvergne-Rhône-Alpes
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853862316
N02020-0018**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie le 14 janvier 2020 par Mademoiselle Soraya BOUDEKHANA en qualité de dirigeante, pour l'organisme BOUDEKHANA Soraya dont l'établissement principal est situé 80 Chemin des Fins Nord Apt 55 74000 ANNECY et enregistré sous le N° SAP853862316 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 16 janvier 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice Régionale Adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de Haute-Savoie,
Le Directeur Adjoint,

Georges PEREZ

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du tribunal administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

74-2020-01-24-001

20200124-DEC-CAE-063-Decision APO
Cornier-Riddes-Saint-Triphon

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Prévention des Risques Industriels,
Climat Air Énergie

Pôle Climat Air Énergie

Lyon, le 24 janvier 2020

Affaire suivie par : Jean-François BOYER
Tél. : 04 26 28 66 31
Courriel : jean-
francois.boyer76@developpement-
durable.gouv.fr
Réf : 20200124-DEC-CAE-063

Réseau Public de Transport d'Électricité

Département de la **HAUTE-SAVOIE**

Commune de Seytroux

Réhabilitation de la ligne électrique à 2 circuits 225 kV
Cornier – Riddes/Cornier - Saint-Triphon

APPROBATION DU PROJET D'OUVRAGE

Le Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L 323-11 et suivants, ainsi que les articles R323-26 et suivants ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu la demande d'approbation du projet d'ouvrage, accompagnée du dossier correspondant, présentée le 16 décembre 2019 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA, concernant la réhabilitation de la ligne électrique à 2 circuits 225 kV Cornier – Riddes/Cornier - Saint-Triphon ;

Vu les avis exprimés au cours de la consultation des maires et des services qui s'est déroulée à compter du 18 décembre 2019 ;

Vu la réponse apportée le 20 janvier 2020 par le pétitionnaire aux observations des services et collectivités consultés, formalisant les engagements nécessaires pour répondre aux avis des services sus-visés ;

Considérant qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti, les avis sollicités sont réputés donnés ;

Considérant que la consultation des communes et des gestionnaires des domaines publics a été réalisée conformément aux dispositions des articles R. 323-27 et suivants du code de l'énergie ;

Considérant les engagements du maître d'ouvrage formulés par courrier du 20 janvier 2020 en réponse aux recommandations et prescriptions mentionnées dans les avis transmis par les services ayant donné suite à la consultation des maires et des services concernés ;

Considérant qu'aux termes de la consultation, des réponses apportées, et des engagements prévus le projet peut être approuvé ;

DÉCIDE

Article 1 :

Le projet d'ouvrage présenté le 16 décembre 2019 par RTE Réseau de Transport d'Électricité SA, relatif à la réhabilitation de la ligne électrique à 2 circuits 225 kV Cornier – Riddes/Cornier - Saint-Triphon, est approuvé.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent préservés, des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code du travail.

Article 2 :

La société RTE devra se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets en vigueur et notamment aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, aux règlements de voirie ainsi qu'aux prescriptions particulières émises lors des consultations, auxquelles elle prend l'engagement de satisfaire.

Article 3 :

Dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux, la société RTE procède à l'enregistrement de l'ouvrage dans un système d'information géographique. L'information enregistrée est tenue à disposition du Préfet.

L'ouvrage fera l'objet du contrôle technique prévu à l'article R323-30 du code de l'énergie.

Article 4 : délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Savoie, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, sis 2, place de Verdun – BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex :

- soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois courant à compter de l'accomplissement des mesures de publicité ;
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la décision relative au recours administratif ou au terme d'un silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

La requête pour recours contentieux peut également être adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5 :

Une copie de la présente décision sera affichée dès réception en mairie de la commune de Seytroux, pour une durée de deux mois, afin d'y être consultée par toute personne intéressée. Cet affichage sera certifié par le maire concerné qui adressera pour ce faire, un certificat d'affichage à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes.

La présente décision sera également publiée au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Article 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Haute-Savoie, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le maire de la commune de Seytroux et M. le Directeur de la société RTE Réseau de Transport d'Électricité SA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement et par subdélégation,
la coordinatrice réseaux électriques



Clémentine HARNOS

